

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 25

30 janvier 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CEE) n° 199/76 du Conseil, du 30 janvier 1976, portant conclusion de la convention ACP—CEE de Lomé	1
Convention ACP—CEE de Lomé	2
Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	41
Protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique	104
Protocole n° 3 sur le sucre ACP	114
Protocole n° 4 relatif aux frais de fonctionnement des institutions	117
Protocole n° 5 sur les privilèges et immunités	118
Protocole n° 6 sur les bananes	121
Protocole n° 7 relatif au rhum	122
Annexe : Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche	122
Acte final	123

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

76/163/CECA :

★ Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	144
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

76/164/CEE :

★ Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention ACP—CEE de Lomé	164
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

76/165/CEE :

Prix : 21,50 FF/180,— FB

★ Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté	168
------------------------------------------------------------------------------------	-----

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 199/76 DU CONSEIL

du 30 janvier 1976

portant conclusion de la convention ACP—CEE de Lomé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient de conclure la convention ACP—CEE de Lomé entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté économique européenne, d'autre part, signée à Lomé le 28 février 1975,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, la convention ACP—CEE de Lomé, les

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1976.

protocoles et la déclaration qui y sont annexés, ainsi les déclarations qui sont jointes à l'acte final.

Les textes de la convention, des protocoles et de la déclaration ainsi que celui de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté, au dépôt de l'acte de notification de la conclusion de la convention, prévu à l'article 87 de celle-ci ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 10. 11. 1975, p. 23.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de la convention ACP—CEE de Lomé sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

CONVENTION ACP—CEE DE LOMÉ

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le traité, et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE CHEF D'ÉTAT DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU RENOUVEAU NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE
DU GHANA,

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE BISSAU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

LE CHEF D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE,

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE DU MALI,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL DU NIGERIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOMALIENNE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

LE CHEF D'ÉTAT DE TONGA,

LE CHEF D'ÉTAT DE TRINITÉ ET TOBAGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA SAMOA OCCIDENTALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

dont les États sont ci-après dénommés États ACP,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne,

SOUCIEUX d'établir, sur une base de complète égalité entre partenaires, une coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale;

RÉSOLUS à intensifier en commun leurs efforts en vue du développement économique et du progrès social des États ACP;

SOUHAITANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leurs pays, suivant les principes de la charte des Nations unies;

DÉCIDÉS à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération commerciale entre les États ACP et la Communauté et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales;

CONSCIENTS de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges entre les États ACP;

RÉSOLUS à instaurer un nouveau modèle de relations entre États développés et États en voie de développement, compatible avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré;

DÉSIREUX de sauvegarder les intérêts des États ACP dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base;

SOUUCIEUX de promouvoir le développement industriel des États ACP par des actions de coopération élargie entre ces États et les États membres de la Communauté,

ONT DÉCIDÉ de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Renaat VAN ELSLANDE,
ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK:

Jens CHRISTENSEN,
secrétaire d'État aux affaires étrangères, ambassadeur;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Hans-Jürgen WISCHNEWSKI,
ministre d'État aux affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Pierre ABELIN,
ministre de la coopération;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE:

Garret FITZGERALD, TD,
ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

Francesco CATTANEI,
secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

Jean DONDELINGER,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Laurens Jan BRINKHORST,
secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

The Rt. Hon. Judith HART, MP,
ministre du développement d'outre-mer;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Garret FITZGERALD,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

François-Xavier ORTOLI,
président de la Commission des Communautés européennes;

Claude CHEYSSON,
membre de la Commission des Communautés européennes;

LE CHEF D'ÉTAT DES BAHAMAS:

A.R. BRAYNEN,
haut commissaire pour les Bahamas;

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE:

Stanley Leon TAYLOR,
secrétaire permanent au ministère du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

The Hon. Dr. GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE,
ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

Gilles BIMAZUBUTE,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN:

Maikano ABDOULAYE,
ministre du plan et de l'aménagement du territoire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Jean Paul MOKODOPO,
ministre du plan;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

Le commandant Alfred RAOUL,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant du Congo auprès de la Communauté économique européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

Henri KONAN BEDIE,
ministre de l'économie et des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

Le capitaine André ATCHADE,
ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISOIRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE:

Ato Gebre Kidan ALULA,
représentant de l'Éthiopie pour les affaires commerciales auprès de la Communauté
économique européenne;

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI:

The Rt. Hon. Ratu Sir K.K.T. MARA, KBE,
premier ministre et ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Emile Kassa MAPSI,
ministre d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:

ALHAJI THE HONOURABLE IBRAHIMA MUHAMMADOU GARBA-JAHUMPA,
ministre des finances et du commerce;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU RENOUVEAU NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE
DU GHANA:

Le lieutenant-colonel FELLI,
ministre-commissaire de la planification économique;

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ:

Derek KNIGHT, sénateur,
ministre sans portefeuille;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

Seydou KEITA,
ambassadeur extraordinaire de la république de Guinée pour l'Europe occidentale;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU:

Dr. VASCO CABRAL,
commissaire d'État à l'économie et aux finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

Agelmasie NTUMU,
secrétaire d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANE:

The Hon. S. S. RAMPHAL, SC, MP,
ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

Léonard KALMOGO,
secrétaire d'État au plan;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE:

Perceval J. PATTERSON,
ministre de l'industrie, du tourisme et du commerce extérieur;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA:

Dr. J.G. KIANO,
ministre du commerce et de l'industrie;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO:

E.R. SEKHONYANA,
ministre des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA:

The Hon. D. Franklin NEAL,
ministre du plan et de l'économie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI:

The Hon. D.T. MATENJE,
ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, ministre des finances;

LE CHEF D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

Jules RAZAFIMBAHINY,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant auprès de la Communauté économique européenne;

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE DU MALI,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT:

Le lieutenant-colonel Charles SAMBA CISSOKHO,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE:

The Rt. Hon. Sir Seewoosagur RAMGOOLAM, PC, KT,
premier ministre;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

Sidi Ould CHEIKH ABDALLAH,
ministre du plan et du développement industriel;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Le capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL DU NIGERIA:

Gabriel Chukwuemeka AKWAEZE,
commissaire fédéral au commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

NDUHUNGIREHE,
ministre des finances et de l'économie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

Babacar BA,
ministre des finances et des affaires économiques;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

The Hon. Francis M. MINAH,
ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOMALIENNE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME:

Jaalle Mohamed WARSAMA ALI,
conseiller auprès du comité économique du conseil révolutionnaire suprême;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN:

Sharif el KHATIM,
ministre adjoint des finances et de l'économie nationale;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND:

The Hon. Simon SISHAYI NXUMALO,
ministre de l'industrie et des mines;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

Daniel Narcis Mtonga MLOKA,
ambassadeur en république fédérale d'Allemagne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Ngarhodjina Adoum MOUNDARI,
secrétaire d'État à l'économie moderne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

Benissan TETE-TEVI,
ministre du commerce et de l'industrie,

LE CHEF D'ÉTAT DE TONGA:

Son Altesse royale le prince TUPOUTOA,

LE CHEF D'ÉTAT DE TRINITÉ ET TOBAGO:

The Hon. Dr. Cuthbert JOSEPH,
ministre des affaires étrangères et des relations avec les pays des Indes occidentales;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:

The Hon. Edward ATHIYO,
ministre du commerce;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA SAMOA OCCIDENTALE:

The Hon. Falesa P. S. SAILI,
ministre des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

Kanyinda TSHIMPUMPU,
commissaire d'État au commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

Rajah KUNDA,
ministre du commerce;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I

COOPÉRATION COMMERCIALE

Article premier

Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente convention est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et, en particulier, de la nécessité d'assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des États ACP, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des parties contractantes.

À cette fin, les parties contractantes mettent en œuvre les chapitres 1^{er} et 2 de ce titre.

Chapitre premier

Régime des échanges

Article 2

1. Les produits originaires des États ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les dispositions transitoires en vigueur relatives aux droits de douane résiduels et aux taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, ne sont pas applicables.

2. a) Les produits originaires des États ACP :

— énumérés à la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

i) sont admis en exemption des droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, outre des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;

ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour assurer, en règle générale, un régime plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

b) Ce régime entre en vigueur en même temps que la présente convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente convention,

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, après consultation au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des États ACP. Dans ce cas, le paragraphe 2 sous a) est applicable ;

— modifie une organisation commune des marchés ou une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune ; elle se réserve, après consultation au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des États ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au

profit des produits originaires des États ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 3

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des États ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne préjuge pas du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) premier tiret.

La Communauté informe les États ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

3. Le présent article ne préjuge pas du traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords mondiaux sur ces produits dont la Communauté et les États ACP intéressés sont signataires.

Article 4

Aucune disposition de la présente convention ne fait obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 5

Si des mesures, nouvelles ou stipulées dans le cadre des programmes de rapprochement des législations et réglementations que la Communauté a arrêtés aux fins d'améliorer la circulation des marchandises, risquent d'affecter les intérêts d'un ou plusieurs États ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les États ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des États ACP concernés, des consultations ont lieu à la demande de ces derniers en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 6

1. Lorsque des réglementations existantes de la Communauté, prises aux fins de faciliter la circulation des marchandises, ou leur interprétation, leur application, ou la mise en œuvre de leurs modalités affectent les intérêts d'un ou plusieurs États ACP, des consultations ont lieu à la demande de ces derniers en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les États ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient de mesures prises ou prévues par les États membres.

Les institutions compétentes de la Communauté informent, dans la plus large mesure possible, le Conseil des ministres de telles mesures.

Article 7

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les États ACP ne seront pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des États ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les États ACP n'exercent aucune discrimination entre les États membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence sous a) ne s'applique pas aux relations économiques et commerciales entre les États ACP ou entre un ou plusieurs États ACP et d'autres pays en voie de développement.

Article 8

Chaque partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle communique également les modifications ultérieures de ce tarif au fur et à mesure de leur intervention.

Article 9

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent chapitre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 1.

2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Article 10

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres, ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le commerce entre les parties contractantes et dans la réalisation des objectifs de la présente convention. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Article 11

Aux fins d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente convention dans le domaine de la coopération commerciale, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des États ACP et dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 74, notamment dans les cas suivants :

1. Lorsque des parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou plusieurs autres parties contractantes dans le cadre de cette convention, elles doivent en informer le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des parties contractantes intéressées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs.
2. Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel, elle en informe les États ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des États ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

3. Lorsque la Communauté ou les États membres prennent des mesures de sauvegarde, en conformité avec l'article 10, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 10 paragraphe 2.

4. Si, au cours de la durée d'application de la présente convention, les États ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, justifient le bénéfice d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres.

Chapitre 2

Promotion commerciale

Article 12

En vue d'atteindre les objectifs qu'elles se sont assignées en matière de coopération commerciale et industrielle, les parties contractantes mettent en œuvre des actions de promotion commerciale qui ont pour objet d'aider les États ACP à tirer le meilleur profit du titre I chapitre 1^{er} et du titre III et à participer dans les meilleures conditions au marché de la Communauté et aux marchés régionaux et internationaux.

Article 13

Les actions de promotion commerciale prévues à l'article 12 concernent notamment :

- a) l'amélioration des structures et des méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des États ACP ou la création de tels organismes, services ou entreprises ;
- b) la formation ou le perfectionnement professionnel de techniciens du commerce extérieur et de la promotion commerciale ;
- c) la participation des États ACP à des foires, expositions, salons spécialisés de caractère international et l'organisation de manifestations commerciales ;
- d) l'amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques des États membres et des États ACP, et la création de structures de liaison propres à favoriser cette coopération ;

- e) la réalisation et l'exploitation d'études et d'enquêtes de marchés et de « marketing » ;
- f) la réalisation et la diffusion, sous diverses formes, de l'information commerciale dans la Communauté et dans les États ACP en vue du développement des échanges commerciaux.

Article 14

Les demandes de financement d'actions de promotion commerciale sont présentées à la Communauté

par un ou plusieurs États ACP dans les conditions prévues au titre IV.

Article 15

La Communauté participe, dans les conditions prévues au titre IV et au protocole n° 2, au financement des actions de promotion commerciale propres à promouvoir le développement des exportations des États ACP.

TITRE II

RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BASE

Chapitre premier

Stabilisation des recettes d'exportation

Article 16

Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et de permettre ainsi aux États ACP d'assurer la stabilité, la rentabilité et la croissance continue de leurs économies, la Communauté met en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation, par les États ACP vers la Communauté, de certains des produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations des prix et/ou des quantités.

Article 17

1. Les recettes d'exportation bénéficiant du système de stabilisation sont celles qui proviennent des exportations, par les États ACP à destination de la Communauté, des produits énumérés dans la liste suivante, établie en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'État ACP intéressé, le niveau de développement de l'État concerné ainsi que des difficultés particulières des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24 :

a) Produits de l'arachide

- aa) arachides en coques ou décortiquées
- ab) huile d'arachide
- ac) tourteaux d'arachide

b) Produits du cacao

- ba) cacao en fèves
- bb) pâte de cacao
- bc) beurre de cacao

c) Produits du café

- ca) café vert ou torréfié
- cb) extraits ou essences de café

d) Produits du coton

- da) coton en masse
- db) linters de coton

e) Produits du coco

- ea) noix de coco
- eb) coprah
- ec) huile de coco
- ed) tourteaux de noix de coco

f) Produits du palmier et du palmiste

- fa) huile de palme
- fb) huile de palmiste
- fc) tourteaux de palmiste
- fd) noix de palmiste

g) Cuirs et peaux

- ga) peaux brutes
- gb) cuirs et peaux de bovins
- gc) peaux d'ovins
- gd) peaux de caprins

h) Produits du bois

- ha) bois bruts
- hb) bois simplement équarris
- hc) bois simplement sciés longitudinalement

i) Bananes fraîches

k) Thé

l) Sisal brut

m) Minerai de fer

Minerais de fer et pyrites de fer grillées

Les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont celles qui résultent du recoupement des statistiques de la Communauté et des États ACP, compte tenu des valeurs fob.

Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés ci-dessus :

- a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté, ou
- b) qui y sont placés sous le régime de perfectionnement actif, en vue de leur transformation.

2. Le système s'applique aux recettes d'un État ACP qui proviennent de l'exportation des produits énumérés au paragraphe 1 si, pendant l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation du ou des produits vers toutes les destinations ont représenté au moins 7,5 % de ses recettes d'exportation de biens totales ; toutefois, pour le sisal, ce pourcentage est de 5 %. Pour les États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24, le pourcentage est de 2,5 %.

3. Toutefois, si douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant au paragraphe 1, mais dont l'économie d'un ou plusieurs États ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres peut décider de l'inclusion de ce ou ces produits dans cette liste, sans préjudice de l'article 18 paragraphe 1.

4. Pour certains cas particuliers, le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination.

5. Les États ACP concernés certifient que les produits auxquels s'applique le système de stabilisation sont originaires de leur territoire.

Article 18

1. Aux fins précisées à l'article 16, la Communauté affecte au système de stabilisation, pour la durée de la présente convention, un montant global de 375 millions d'unités de compte destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre dudit sys-

tème. Ce montant est géré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

2. Ce montant global est divisé en cinq tranches annuelles égales. En tant que de besoin, le Conseil des ministres peut autoriser chaque année, sauf la dernière, l'utilisation anticipée d'un maximum de 20 % de la tranche de l'année suivante.

3. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente convention est reporté de droit à l'année suivante.

4. Sur la base du rapport que la Commission lui soumet, le Conseil des ministres peut réduire le montant des transferts à effectuer en vertu du système de stabilisation.

5. Avant l'expiration de la présente convention, le Conseil des ministres décide de l'affectation d'éventuels reliquats du montant global visé au paragraphe 1, ainsi que des conditions d'affectation des montants restant à verser par les États ACP en vertu de l'article 21 après l'expiration de la présente convention.

Article 19

1. Pour la mise en œuvre du système de stabilisation, un niveau de référence est calculé pour chaque État ACP et pour chaque produit.

Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

2. Un État ACP est en droit de demander un transfert financier si, sur la base des résultats d'une année calendaire, ses recettes effectives, telles qu'elles sont visées à l'article 17 et qui proviennent de l'exportation vers la Communauté de chacun des produits considérés individuellement, sont inférieures d'au moins 7,5 % au niveau de référence. Ce pourcentage est de 2,5 % pour les États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24.

3. La demande de l'État ACP concerné est adressée à la Commission qui l'examine dans le cadre du volume des ressources disponibles.

La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives constitue la base du transfert.

4. Toutefois,
- a) si l'examen de la demande, auquel la Commission procède en liaison avec l'État ACP concerné, fait apparaître que la baisse des recettes provenant de l'exportation des produits en question vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de l'État ACP concerné affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable, la demande n'est pas recevable ;
 - b) si l'examen de l'évolution des exportations totales dans l'État ACP demandeur fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'État demandeur pour déterminer si, et dans quelle mesure, ces changements sont de nature à avoir des incidences sur le montant du transfert.
5. En dehors du cas visé au paragraphe 4 sous a), la Commission établit un projet de décision de transfert en liaison avec l'État ACP demandeur.
6. Toutes les dispositions sont prises pour assurer un transfert rapide, notamment au moyen d'avances en principe semestrielles.

Article 20

L'utilisation des ressources est décidée par l'État ACP bénéficiaire. Il informe annuellement la Commission de l'utilisation qu'il a donnée aux ressources transférées.

Article 21

1. Les montants transférés ne portent pas intérêt.
2. Les États ACP qui ont bénéficié de transferts contribuent, dans les cinq ans suivant l'attribution de chaque transfert, à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté.
3. Chaque État ACP contribue à cette reconstitution lorsqu'il est constaté que l'évolution de ses recettes d'exportation le permet.

À cet effet, la Commission détermine, pour chaque année et pour chaque produit, et dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 1, si

- la valeur unitaire des exportations est supérieure à la valeur unitaire de référence,
- la quantité effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la quantité de référence.

Si ces deux conditions sont remplies simultanément, l'État ACP bénéficiaire reverse au système, dans la limite des transferts dont il a bénéficié, un montant égal à la quantité de référence multipliée par la différence entre la valeur unitaire de référence et la valeur unitaire effective.

4. Si, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au paragraphe 2, la reconstitution totale n'est pas intervenue, le Conseil des ministres, prenant en considération notamment la situation et les perspectives de la balance des paiements, des réserves de change et de l'endettement extérieur des États ACP concernés, peut décider

- la reconstitution totale ou partielle, immédiate ou échelonnée, des montants à recouvrer, ou
- l'abandon de la créance.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux États ACP énumérés à l'article 48 paragraphe 2.

Article 22

Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre la Commission et l'État ACP concerné.

Article 23

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre la Communauté et les États ACP. Les modalités de cette coopération sont définies par le Conseil des ministres.

2. Les États ACP et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant l'échange des informations nécessaires et la présentation des demandes de transfert, notamment par l'établissement d'un formulaire de demande de transfert.

Article 24

Les États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 17 paragraphes 1 et 2 et à l'article 19 paragraphe 2 sont les suivants :

- | | |
|------------|------------|
| — Bahamas | — Burundi |
| — Barbade | — Dahomey |
| — Botswana | — Éthiopie |

— Fidji	— Niger
— Gambie	— Ouganda
— Grenade	— République centrafricaine
— Guinée	— Rwanda
— Guinée-Bissau	— Samoa occidentale
— Guinée équatoriale	— Somalie
— Haute-Volta	— Soudan
— île Maurice	— Swaziland
— Jamaïque	— Tanzanie
— Lesotho	— Tchad
— Madagascar	— Togo
— Malawi	— Tonga
— Mali	— Trinité et Tobago
— Mauritanie	— Zambie

Chapitre 2

Dispositions particulières concernant le sucre

Article 25

1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, la Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits États s'engagent à lui fournir.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées au protocole n° 3 annexé à la présente convention.

TITRE III

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Article 26

La Communauté et les États ACP, reconnaissant la nécessité impérieuse du développement industriel de ces derniers, conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser une coopération industrielle effective.

La coopération industrielle entre la Communauté et les États ACP a les objectifs suivants :

- promouvoir le développement et la diversification industriels des États ACP et contribuer à réaliser une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces États et entre eux ;
- promouvoir de nouvelles relations dans le domaine industriel entre la Communauté, les États membres et les États ACP, notamment l'établissement de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries des États membres et celles des États ACP ;
- multiplier les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture ;
- faciliter le transfert de la technologie aux États ACP et promouvoir son adaptation à leurs conditions et besoins spécifiques, notamment en développant les capacités des États ACP en matière de recherche, d'adaptation de la technologie et de formation industrielle à tous les niveaux dans ces États ;

- promouvoir la commercialisation des produits industriels des États ACP sur les marchés extérieurs en vue d'accroître leur part dans le commerce international de ces produits ;
- favoriser la participation des ressortissants des États ACP, et notamment celle des petites et moyennes entreprises industrielles, au développement industriel de ces États ;
- favoriser la participation des opérateurs économiques de la Communauté au développement industriel des États ACP, lorsque ceux-ci le souhaitent et en fonction de leurs objectifs économiques et sociaux.

Article 27

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 26, la Communauté contribue, par tous les moyens prévus dans la présente convention, à la mise en œuvre de programmes, projets et actions, qui lui seront présentés à l'initiative ou avec l'accord des États ACP dans les domaines des infrastructures et des entreprises industrielles, de la formation, de la technologie et de la recherche, des petites et moyennes entreprises, de l'information et de la promotion industrielles et de la coopération commerciale.

Article 28

La Communauté contribue à la création et à l'extension des infrastructures nécessaires au développement industriel, en particulier dans les domaines des transports et des communications, de l'énergie, de la recherche et de la formation industrielles.

Article 29

La Communauté contribue à la création et à l'extension, dans les États ACP, d'industries relevant des domaines de la transformation des matières premières et de la fabrication de produits finis et semi-finis.

Article 30

À la demande des États ACP et sur la base des programmes soumis par ceux-ci, la Communauté contribue à l'organisation et au financement de la formation, à tous les niveaux, de personnel ressortissant de ces États, dans des industries et des institutions à l'intérieur de la Communauté.

En outre, la Communauté contribue à l'organisation et au développement des possibilités de formation industrielle dans les États ACP.

Article 31

En vue d'aider les États ACP à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en matière d'accès à la technologie et d'adaptation de la technologie, la Communauté est prête notamment à :

- a) mieux informer les États ACP en matière de technologie et à les aider à choisir la technologie la mieux adaptée à leurs besoins ;
- b) faciliter les contacts et relations des États ACP avec les entreprises et les institutions détentrices des connaissances technologiques appropriées ;
- c) faciliter l'acquisition à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles, par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté ;
- d) contribuer à l'organisation et au développement des possibilités de recherche industrielle dans les États ACP, en vue tout spécialement de l'adaptation de la technologie disponible aux conditions et aux besoins de ces États.

Article 32

La Communauté contribue à l'établissement et au développement de petites et moyennes entreprises industrielles dans les États ACP, par des actions de coopération financière et technique adaptées aux besoins spécifiques de ces entreprises et couvrant notamment :

- a) le financement d'entreprises,
- b) la création d'infrastructures appropriées et de parcs industriels,

- c) la formation et le perfectionnement professionnels,
- d) la mise en place de structures d'encadrement et de crédit spécialisées.

Le développement de ces entreprises doit conduire, autant que possible, au renforcement de la complémentarité entre les petites et les moyennes entreprises industrielles ainsi que de leurs liens avec les grandes entreprises industrielles.

Article 33

Des actions d'information et de promotion industrielles sont entreprises en vue d'assurer et d'intensifier l'échange régulier d'informations et les contacts nécessaires en matière industrielle entre la Communauté et les États ACP.

Ces actions peuvent notamment avoir pour objet :

- a) de réunir et de diffuser toutes informations utiles portant sur l'évolution industrielle et commerciale de la Communauté et sur les conditions et les possibilités de développement industriel des États ACP ;
- b) d'organiser et de faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des États ACP ;
- c) de réaliser des études et expertises visant à déterminer des possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté, dans le but de promouvoir le développement industriel des États ACP ;
- d) de contribuer, par des actions de coopération technique appropriées, à l'établissement, au démarrage et au fonctionnement d'organismes de promotion industrielle des États ACP.

Article 34

En vue de permettre aux États ACP de tirer pleinement profit du régime des échanges et des autres arrangements prévus dans la présente convention, des actions de promotion commerciale sont mises en œuvre pour favoriser la commercialisation des produits industriels des États ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs. En outre, des programmes sont conjointement établis entre la Communauté et les États ACP pour stimuler et développer le commerce des produits industriels entre ces derniers.

Article 35

1. Un comité de coopération industrielle est établi. Il est placé sous la tutelle du comité des ambassadeurs.

2. Le comité de coopération industrielle est chargé de :

- a) veiller à la mise en œuvre du présent titre ;
- b) examiner les problèmes relatifs à la coopération industrielle qui lui sont soumis par les États ACP et/ou par la Communauté, et suggérer des solutions adéquates ;
- c) orienter, surveiller et contrôler les activités du centre pour le développement industriel visé à l'article 36 et rendre compte au comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres ;
- d) soumettre périodiquement au comité des ambassadeurs les rapports et recommandations qu'il considère utiles ;
- e) exécuter toutes les autres tâches qui lui seront confiées par le comité des ambassadeurs.

3. La composition du comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Conseil des ministres.

Article 36

Un centre pour le développement industriel est créé. Ses fonctions consistent à :

- a) réunir et diffuser, dans la Communauté et les États ACP, toutes informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle ;
- b) faire réaliser, à la demande de la Communauté et des États ACP, des études sur les possibilités et potentialités de développement industriel des États ACP, en tenant compte de la nécessité d'adaptation de la technologie à leurs besoins spécifiques, et se charger de leur suivi ;
- c) organiser et faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques, y compris les institutions de financement, de la Communauté et des États ACP ;
- d) fournir des renseignements et des services de conseil industriels spécifiques ;

- e) aider à identifier, en fonction des besoins exprimés par les États ACP, les possibilités de formation et de recherche appliquée industrielles dans la Communauté et dans les États ACP et fournir des informations et des recommandations appropriées.

Le statut et les modalités de fonctionnement du centre sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du comité des ambassadeurs dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 37

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au titre IV, compte tenu des caractéristiques propres des interventions dans le secteur industriel.

Article 38

1. Chaque État ACP s'efforce de donner une indication aussi claire que possible de ses domaines prioritaires dans le cadre de la coopération industrielle et de la forme qu'il souhaiterait pour cette coopération. Chacun de ces États prend également les mesures nécessaires pour promouvoir, dans le cadre du présent titre, une coopération efficace avec la Communauté et les États membres ou avec les opérateurs économiques ou ressortissants des États membres qui respectent les plans et priorités de développement de l'État ACP d'accueil.

2. La Communauté et les États membres, pour leur part, s'emploient à mettre en œuvre les mesures propres à inciter les opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des États ACP intéressés et encouragent lesdits opérateurs à se conformer aux aspirations et aux objectifs de développement de ces États ACP.

Article 39

Le présent titre ne fait pas obstacle à l'établissement d'arrangements spécifiques entre un État ACP ou un groupe d'États ACP et un ou plusieurs États membres de la Communauté concernant le développement de ressources agricoles, minérales, énergétiques et d'autres ressources spécifiques des États ACP, pourvu que ces arrangements soient compatibles avec la présente convention. De tels arrangements doivent être complémentaires des efforts d'industrialisation et ne doivent pas fonctionner au détriment du présent titre.

TITRE IV

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Article 40

1. La coopération économique, financière et technique a pour but de corriger les déséquilibres structurels dans les divers secteurs de l'économie des États ACP. Elle porte sur la réalisation des projets et programmes d'actions qui contribuent essentiellement au développement économique et social de ces États.

2. Ce développement consiste notamment dans le mieux-être des populations, dans l'amélioration de la situation économique de l'État, des collectivités et des entreprises, ainsi que dans la mise en place des structures et des facteurs grâce auxquels cette amélioration peut être poursuivie et amplifiée par leurs propres moyens.

3. Cette coopération est complémentaire des efforts engagés par les États ACP et adaptée aux caractéristiques propres de chacun de ces États.

Article 41

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 40 et les problèmes généraux résultant de la mise en œuvre de la coopération financière et technique. Il établit le bilan global des actions entreprises dans ce cadre par la Communauté et les États ACP, sur la base d'informations recueillies tant par la Communauté que par les États ACP. Ce bilan porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des États ACP les moins développés.

En ce qui concerne la Communauté, la Commission soumet au Conseil des ministres un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport est établi en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », pour les parties du rapport qui la concernent. Il indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par État bénéficiaire.

Les États ACP, pour leur part, communiquent au Conseil des ministres toutes observations, informations et propositions sur les problèmes se rapportant à la mise en œuvre, dans leurs pays respec-

tifs, de la coopération économique, financière et technique, ainsi que sur les problèmes généraux de cette coopération.

Les travaux concernant le bilan annuel de la coopération financière et technique sont préparés par les experts de la Communauté et des États ACP, responsables de la mise en œuvre de cette coopération.

2. Sur la base des informations présentées par la Communauté et par les États ACP et de l'examen indiqué au paragraphe 1, le Conseil des ministres définit la politique et les lignes directrices de la coopération financière et technique et formule des résolutions relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les États ACP pour assurer la réalisation des objectifs de la coopération.

Article 42

Pendant la durée de la présente convention, le montant global des aides de la Communauté est de 3 390 millions d'unités de compte.

Ce montant comprend :

1. 3 000 millions d'unités de compte au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :

a) aux fins précisées à l'article 40, 2 625 millions d'unités de compte dont :

— 2 100 millions d'unités de compte sous forme de subventions,

— 430 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux,

— 95 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques ;

b) aux fins précisées au titre II, à concurrence de 375 millions d'unités de compte, provenant également du Fonds, sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation.

2. aux fins précisées à l'article 40, à concurrence de 390 millions d'unités de compte sous forme de

prêts de la Banque, accordés sur ses ressources propres et suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 %, dans les conditions prévues à l'article 5 du protocole n° 2.

La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues au point 1 sous a).

Article 43

1. Le ou les modes de financement susceptibles d'être envisagés pour chaque projet ou programme d'actions sont choisis en commun par la Communauté et le ou les États ACP concernés, en fonction, d'une part, de la meilleure utilisation des ressources disponibles et, d'autre part, du niveau de développement ainsi que de la situation économique et financière du ou des États ACP intéressés. Il est tenu compte, en outre, des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

Le choix définitif des modes de financement des projets et programmes d'actions n'est déterminé qu'à un stade approprié de leur instruction.

2. Il est aussi tenu compte de la nature du projet ou programme d'actions, de ses perspectives de rentabilité économique et financière, ainsi que de son impact économique et social.

En particulier, le financement des projets d'investissements productifs des secteurs industriel, touristique et minier est assuré en priorité par des prêts de la Banque et par des capitaux à risques.

Article 44

1. Plusieurs modes de financement peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre conjointement pour le financement d'un projet ou programme d'actions.

2. Avec l'accord du ou des États ACP intéressés, l'aide financière de la Communauté peut prendre la forme de cofinancements auxquels participent notamment des organes et institutions de crédit et de développement, des entreprises, des États membres, des États ACP, des pays tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 45

1. Les subventions ou les prêts spéciaux peuvent être fournis à ou par l'intermédiaire de l'État ACP concerné.

2. Lorsque ces financements sont octroyés par l'intermédiaire de l'État ACP concerné, les conditions et la procédure de la transmission des moyens financiers par le destinataire intermédiaire à l'emprunteur final sont arrêtées, d'un commun accord, par la Communauté et l'État ACP concerné, dans une convention de financement intermédiaire.

3. Tout bénéfice revenant au bénéficiaire intermédiaire, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, doit être utilisé par le bénéficiaire intermédiaire aux fins et dans les conditions prévues par la convention de financement intermédiaire.

Article 46

1. Le financement des projets et des programmes d'actions comprend les moyens nécessaires à leur réalisation, et notamment

- des investissements dans les domaines du développement rural, de l'industrialisation, de l'énergie, des mines, du tourisme et de l'infrastructure économique et sociale ;
- des actions d'amélioration structurelle de la production agricole ;
- des actions de coopération technique, notamment dans les domaines de la formation et de l'adaptation ou de l'innovation technologiques ;
- des actions d'information et de promotion industrielles ;
- des actions de commercialisation et de promotion des ventes ;
- des actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales ;
- des microréalisations de développement à la base, notamment en milieu rural.

2. La coopération financière et technique ne porte pas sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

3. Les aides financières peuvent couvrir les dépenses d'importation, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

Article 47

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, la Communauté apporte un concours efficace à la réalisation des objectifs que les États ACP s'assignent en matière de coopération régionale et interrégionale. Ce concours vise :

- a) l'accélération de la coopération et le développement économique à l'intérieur et entre les régions des États ACP ;
- b) l'accélération de la diversification des économies des États ACP ;
- c) la réduction de la dépendance économique des États ACP à l'égard des importations en développant au maximum les productions pour lesquelles ces États possèdent des potentialités certaines ;
- d) la création de marchés suffisamment étendus à l'intérieur des États ACP et des États voisins par l'élimination des obstacles qui empêchent le développement et l'intégration de ces marchés, afin de promouvoir le commerce entre les États ACP ;
- e) l'utilisation maximale des ressources et des services dans les États ACP.

2. À cette fin, une part approximative de 10 % des moyens financiers totaux prévus à l'article 42 pour le développement économique et social des États ACP est réservée au financement de leurs projets régionaux.

Article 48

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, une attention particulière est accordée aux besoins des États ACP les moins développés, de manière à réduire les obstacles spécifiques qui freinent leur développement et les empêchent de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la coopération financière et technique.

2. Peuvent bénéficier, selon leurs besoins propres, des mesures spéciales établies en application du présent article, les États ACP suivants :

— Botswana	— Niger
— Burundi	— Ouganda
— Dahomey	— République centrafricaine
— Éthiopie	— Rwanda
— Gambie	— Samoa occidentale
— Guinée	— Somalie
— Guinée-Bissau	— Soudan
— Haute-Volta	— Swaziland
— Lesotho	— Tanzanie
— Malawi	— Tchad
— Mali	— Togo
— Mauritanie	— Tonga

3. La liste des États mentionnés au paragraphe 2 peut être modifiée par décision du Conseil des ministres,

— dans le cas où un État tiers se trouvant dans une situation économique comparable accède à la présente convention,

— dans le cas où la situation économique d'un des États ACP se modifie de façon radicale et durable, soit de manière à nécessiter l'application de mesures spéciales, soit de manière à ne plus justifier un tel traitement.

Article 49

1. Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) les États ACP ;
- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie des États ACP et qui sont habilités par ceux-ci ;
- c) les organismes mixtes mis sur pied par la Communauté et les États ACP et habilités par ces États à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment en matière de coopération industrielle et commerciale.

2. Peuvent aussi en bénéficier, avec l'accord du ou des États ACP concernés, pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci :

- a) les collectivités et les organismes de développement, publics ou à participation publique, des États ACP, et notamment leurs banques de développement ;
- b) les organismes privés concourant, dans les pays intéressés, au développement économique et social de leurs populations ;
- c) les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un État ACP au sens de l'article 63 ;
- d) les groupements de producteurs ressortissants des États ACP ou organismes similaires et, à défaut de tels groupements ou organismes, les producteurs eux-mêmes ;
- e) les boursiers et stagiaires, pour les actions de formation.

Article 50

1. Une étroite coopération est réalisée entre la Communauté et les États ACP dans la mise en œuvre des interventions financées par la Communauté. Cette coopération est assurée par une participation active de l'État ou du groupe d'États ACP concernés à chacune des diverses étapes d'un projet : la programmation de l'aide, la présentation et l'instruction des projets, la préparation des décisions de financement, l'exécution des projets et l'évaluation finale des résultats, selon les diverses modalités prévues aux articles 51 à 57.

2. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, l'application des principes définis aux articles 51 à 58 peut, en concertation avec le ou les États ACP concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des opérations financées et des procédures statutaires de la Banque.

Article 51

1. L'aide de la Communauté, complémentaire des efforts propres des États ACP, s'inscrit dans le cadre des plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci, de façon que les projets réalisés avec l'appui financier de la Communauté s'articulent avec les objectifs et priorités fixés par ces États.

2. L'aide communautaire est programmée, au début de la période couverte par la présente convention, avec chaque État bénéficiaire, de manière à permettre à celui-ci d'avoir une idée aussi claire que possible de l'aide qu'il peut attendre au cours de cette période, et notamment de son montant et de ses modalités, et en particulier des objectifs spécifiques auxquels elle est susceptible de répondre. Ce programme est établi sur la base des propositions faites par chaque État ACP et dans lesquelles il a fixé ses objectifs et priorités. Les projets ou programmes d'actions déjà identifiés à titre indicatif peuvent faire l'objet d'un calendrier prévisionnel de préparation.

3. Ce programme indicatif d'aide communautaire pour chaque État ACP est établi de commun accord par les organes compétents de la Communauté et de l'État ACP intéressé. Il fait ensuite l'objet d'un échange de vues, au début de la période couverte par la présente convention, entre les représentants de la Communauté et ceux de l'État ACP intéressé.

Cet échange de vues permet à l'État ACP de présenter sa politique et ses priorités de développement.

4. Les programmes d'aide sont suffisamment souples pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique des différents États ACP et de tout changement dans leurs priorités initiales. Chaque programme peut par conséquent être réexaminé, si la nécessité le requiert, durant la période couverte par la présente convention.

5. Ces programmes ne portent pas sur les aides exceptionnelles visées à l'article 59, ni sur les actions de stabilisation des recettes d'exportation visées au titre II.

Article 52

1. La préparation des projets et programmes d'actions qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'aide communautaire établi de commun accord est de la responsabilité des États ACP intéressés ou des autres bénéficiaires agréés par eux. La Communauté peut, à la demande de ces États, prêter son assistance technique à l'établissement des dossiers de projets ou programmes d'actions.

2. Au fur et à mesure qu'ils sont prêts, ces dossiers sont présentés à la Communauté par les bénéficiaires prévus à l'article 49 paragraphe 1 ou, avec l'accord exprès du ou des États ACP concernés, par ceux prévus à l'article 49 paragraphe 2.

Article 53

1. La Communauté instruit les projets ou programmes d'actions en étroite collaboration avec les États ACP et les autres bénéficiaires éventuels. Les aspects techniques, sociaux, économiques, commerciaux, financiers, d'organisation et de gestion de ces projets ou programmes sont passés en revue systématiquement.

2. L'instruction a pour but :

- a) d'assurer que les projets ou programmes d'actions procèdent des plans ou programmes de développement économique et social des États ACP ;
- b) d'apprécier, autant que possible dans le cadre d'une évaluation économique, l'efficacité de chaque projet ou programme d'actions en mettant en rapport, d'une part, les effets attendus de sa réalisation et, d'autre part, les ressources à y investir. Les effets attendus concrétisent, dans chaque projet, un certain nombre d'objectifs spécifiques du développement du ou des États ACP intéressés.

Sur ces bases, l'instruction permet d'établir, autant qu'il se peut, que les actions retenues

constituent la solution la plus efficace et la plus rentable pour atteindre ces objectifs, compte tenu des diverses contraintes propres à chaque État ACP ;

c) de vérifier que les conditions assurant la bonne fin et la viabilité des projets ou programmes d'actions sont réunies, c'est-à-dire

— d'une part, de vérifier l'adéquation de la conception des projets aux effets recherchés et l'adaptation des moyens à mettre en œuvre aux conditions et ressources de l'État ACP ou de la région concernée,

— et, d'autre part, de s'assurer de la disponibilité effective du personnel et des autres moyens, notamment financiers, nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des investissements, ainsi qu'à la couverture des charges financières éventuelles du projet. Dans ce domaine, est examinée en particulier la possibilité d'assurer la gestion du projet par des agents ou responsables nationaux.

Article 54

1. Les propositions de financement, qui résument les conclusions de l'instruction et sont soumises aux organes de décision de la Communauté, sont élaborées en étroite collaboration entre les services compétents de la Communauté et ceux du ou des États ACP concernés.

La version finale de chaque proposition de financement est transmise, par les services compétents de la Communauté, en même temps à la Communauté et aux États ACP concernés.

2. Qu'ils aient été ou non retenus par les services compétents de la Communauté, tous les projets ou programmes d'actions officiellement présentés conformément à l'article 52, par un ou plusieurs États ACP, sont portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

3. Lorsque l'organe de la Communauté chargé d'émettre un avis sur les projets n'émet pas un avis favorable sur l'un d'eux, les services compétents de la Communauté consultent les représentants du ou des États ACP intéressés sur la suite à donner, notamment sur l'opportunité de présenter une nouvelle fois le dossier, éventuellement modifié, à l'organe en question de la Communauté.

Avant que cet organe formule son avis définitif, les représentants du ou des États ACP intéressés peuvent demander à être entendus par les représentants de la Communauté afin de présenter leur justification du projet.

Dans le cas où l'avis définitif de cet organe n'est pas favorable, les services compétents de la Communauté consultent de nouveau les représentants du ou des États ACP intéressés, avant de décider si le projet doit être soumis tel quel aux organes de décision de la Communauté ou s'il doit, au contraire, être retiré ou modifié.

Article 55

Les États ACP, ou les autres bénéficiaires habilités par ceux-ci, sont responsables de l'exécution des projets financés par la Communauté.

À ce titre, ils sont responsables de la négociation et de la conclusion des marchés de travaux et de fournitures et des contrats de coopération technique.

Article 56

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États ACP.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'État ACP intéressé ou d'un autre État ACP, à l'exécution de marchés de travaux ou de marchés de fournitures.

3. Le paragraphe 1 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou des rémunérations de services dans les États membres et les États ACP.

La participation éventuelle de pays tiers aux marchés financés par la Communauté doit cependant revêtir un caractère exceptionnel et être autorisée, cas par cas, par l'organe compétent de la Communauté, en tenant notamment compte du souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des réalisations, provenant soit des distances et des difficultés des transports, soit des délais de livraison.

La participation de pays tiers peut, en outre, être autorisée lorsque la Communauté participe au

financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement des réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 57

1. L'évaluation des effets et résultats des projets terminés, ainsi que de l'état matériel des investissements réalisés, est effectuée régulièrement et conjointement par les services compétents de la Communauté et par ceux du ou des États ACP intéressés, afin d'assurer que les objectifs fixés soient atteints dans les meilleures conditions.

L'évaluation peut porter aussi sur les projets en cours d'exécution dont la nature, l'importance ou les difficultés de réalisation le justifient.

2. Les institutions compétentes de la Communauté et des États ACP intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des travaux d'évaluation. Le Conseil des ministres en est tenu informé par la Commission et chaque État ACP, en vue de l'application de l'article 41.

Article 58

1. La gestion et l'entretien des réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique sont de la responsabilité des États ACP ou des autres bénéficiaires éventuels.

2. Exceptionnellement, et par dérogation à l'article 46 paragraphe 2, en particulier dans les conditions précisées à l'article 10 du protocole n° 2, des aides de prolongement peuvent être mises en œuvre de manière temporaire et dégressive en vue d'assurer la pleine utilisation d'investissements qui présentent une importance toute particulière pour le développement économique et social de l'État ACP intéressé et dont le fonctionnement constitue temporairement une charge réellement excessive pour l'État ACP ou les autres bénéficiaires.

Article 59

1. Des aides exceptionnelles peuvent être accordées aux États ACP ayant à faire face à des difficultés graves résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires comparables.

2. Pour le financement des aides exceptionnelles visées au paragraphe 1, une dotation spéciale est constituée dans le cadre du Fonds.

3. La dotation spéciale est initialement fixée à une somme de 50 millions d'unités de compte. Au terme de chaque année d'application de la présente convention, cette dotation est rétablie à son niveau initial.

Le montant des crédits du Fonds virés à la dotation spéciale pendant toute la durée d'application de la présente convention ne peut dépasser 150 millions d'unités de compte.

À l'expiration de la présente convention, les crédits virés à la dotation spéciale et non engagés pour des aides exceptionnelles sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente convention, la Communauté et les États ACP arrêtent, dans le cadre des institutions paritaires compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées au paragraphe 1.

4. Les aides exceptionnelles ne sont pas remboursables. Elles sont attribuées cas par cas.

5. Les aides exceptionnelles doivent contribuer à financer les moyens les plus adéquats en vue de remédier aux difficultés graves visées au paragraphe 1.

Ces moyens peuvent consister en travaux, fournitures ou prestations de services, ainsi qu'en versements d'espèces.

6. Les aides exceptionnelles ne s'appliquent pas aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation qui font l'objet du titre II.

7. Les modalités d'attribution des aides exceptionnelles, de paiement et de mise en œuvre des programmes d'actions font l'objet d'une procédure d'urgence établie en tenant compte de l'article 54.

Article 60

Le régime fiscal et douanier applicable dans les États ACP aux marchés et contrats financés par la Communauté est arrêté par décision du Conseil des ministres lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 61

La non-ratification de la présente convention par un État ACP dans les conditions prévues au titre VII ou

la dénonciation de la présente convention conformément au même titre entraîne, pour les parties contractantes, l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente convention.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT,
AUX SERVICES, PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Chapitre premier

Dispositions relatives à l'établissement et aux services

Article 62

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les États ACP, d'un côté, et les États membres, de l'autre, traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des États membres et les ressortissants et sociétés des États ACP respectivement. Toutefois, si pour une activité déterminée, un État ACP ou un État membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les États membres ou les États ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et sociétés de l'État en question.

Article 63

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un État membre ou d'un État ACP sont les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre ou d'un État ACP et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre ou un État ACP ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre ou dans un État ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État ACP.

Article 64

À la demande de la Communauté ou des États ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application

des articles 62 et 63. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux paiements courants et
mouvements de capitaux*Article 65*

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Ces obligations n'empêchent toutefois pas les parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 66

En ce qui concerne les opérations de change afférentes aux investissements et aux paiements courants, les États ACP, d'une part, et les États membres, de l'autre, s'abstiennent, dans la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des États tiers, tenant pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et de problèmes de balance des paiements.

Au cas où de tels mesures ou traitements s'avèreraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient faits pour que les effets négatifs soient réduits au minimum pour les parties intéressées.

Article 67

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 42, chacun des États ACP s'engage

— à rendre disponibles, pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 49, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire,

— à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 68

À la demande de la Communauté ou des États ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 65, 66 et 67. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

TITRE VI

LES INSTITUTIONS

Article 69

Les institutions de la présente convention sont le Conseil des ministres, assisté par le comité des ambassadeurs, et l'assemblée consultative.

Article 70

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État ACP.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

3. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres titulaires représentant les gouvernements des États ACP.

4. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur.

Article 71

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un État ACP, ce dernier étant désigné par les États ACP.

Article 72

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

2. Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 73

1. Le Conseil des ministres se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et des États ACP, d'autre part.

2. La Communauté, d'une part, et les États ACP, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, la procédure d'élaboration de leurs positions respectives.

Article 74

1. Le Conseil des ministres définit les grandes orientations des travaux à entreprendre dans le cadre de l'application de la présente convention.

2. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu dans la présente convention et prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs de la présente convention.

3. Dans les cas prévus par la présente convention, le Conseil des ministres dispose du pouvoir de décision ; ses décisions sont obligatoires pour les parties contractantes, qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

4. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime de la présente convention.

5. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

6. Le Conseil des ministres peut prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le maintien de contacts et de consultations effectifs ainsi que d'une coopération effective entre les milieux économiques et sociaux des États membres et ceux des États ACP.

7. La Communauté ou les États ACP peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème résultant de l'application de la présente convention.

8. Dans les cas prévus par la présente convention, des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des États ACP, au sein du Conseil des ministres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

9. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail *ad hoc* chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires.

10. À la demande de l'une des parties contractantes, des échanges de vues peuvent avoir lieu sur les questions qui ont une incidence directe sur les domaines visés par la présente convention.

11. D'un commun accord, les parties peuvent procéder à des échanges de vues sur d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel.

Article 75

Le Conseil des ministres peut, en cas de besoin, déléguer une de ses compétences au comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 73.

Article 76

Le comité des ambassadeurs est composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État ACP.

Article 77

1. Le comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil des ministres.

2. Le comité des ambassadeurs exerce les autres compétences et assume les autres tâches qui lui sont attribuées par le Conseil des ministres.

3. Le comité des ambassadeurs examine le fonctionnement de la présente convention et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis par le Conseil des ministres.

4. Le comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il présente également au Conseil des ministres les propositions de résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

5. Le comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou *ad hoc*, créés ou prévus par la présente convention ou en application de celle-ci, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

Article 78

La présidence du comité des ambassadeurs est exercée à tour de rôle par un représentant d'un État membre désigné par la Communauté et un représentant d'un État ACP désigné par les États ACP.

Le comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Article 79

Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

Article 80

1. L'assemblée consultative est composée, sur une base paritaire, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de représentants désignés par les États ACP.

2. L'assemblée consultative désigne son bureau et arrête son règlement intérieur.

3. L'assemblée consultative se réunit au moins une fois par an.

4. Le Conseil des ministres présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée consultative.

5. L'assemblée consultative peut créer des comités consultatifs *ad hoc* chargés d'effectuer les travaux spécifiques qu'elle détermine.

6. L'assemblée consultative peut adopter des résolutions dans les matières concernant la présente convention ou visées par elle.

Article 81

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention nés entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs États ACP, d'autre part, peuvent être soumis au Conseil des ministres.

2. Lorsque les circonstances le permettent, et sous réserve que le Conseil des ministres en soit informé de façon que chaque partie concernée puisse faire valoir ses droits, les parties contractantes peuvent recourir à une procédure de bons offices.

3. Si le Conseil des ministres ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre ; l'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de

deux mois. Aux fins de l'application de la présente procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil des ministres désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 82

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente convention sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 4 annexé à la présente convention.

Article 83

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente convention sont définis dans le protocole n° 5 annexé à la présente convention.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 84

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente convention.

Article 85

1. La présente convention s'applique, dans les conditions prévues au traité instituant la Communauté économique européenne, aux territoires européens auxquels s'applique ledit traité, d'une part, et aux territoires des États ACP, d'autre part.

2. Le titre I s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les États ACP.

Article 86

1. La présente convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité avec les dispositions du traité et notifiée aux parties.

Elle sera ratifiée par les États signataires en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente convention sont déposés, en ce qui concerne les États ACP, au secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les États membres, au secrétariat des États ACP. Les secrétariats en informeront aussitôt les États signataires et la Communauté.

Article 87

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des États membres et de deux tiers au moins des États ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

2. L'État ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 86 au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe 1 ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur et ne peut poursuivre

lesdites procédures que pendant les douze mois suivant cette entrée en vigueur, sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil des ministres son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les États ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 86 au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe 1, la présente convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement desdites procédures.

4. Les États ACP signataires qui ratifient la présente convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la présente convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sous réserve d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ils exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 86, toutes les obligations qui sont à leur charge aux termes de la présente convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions établies par la présente convention fixe si, et dans quelles conditions, les représentants des États signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 86 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la présente convention devient applicable à l'égard de ces États; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'État en cause ne peut plus procéder à la ratification de la présente convention.

Article 88

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté.

2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'accession d'un pays quelconque à tout groupement économique composé d'États ACP.

Article 89

1. Toute demande d'accession à la présente convention introduite par un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays concerné accède à la présente convention en déposant un acte d'accession au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat des États ACP et en informe les États signataires.

2. Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États ACP. Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États ACP signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

Article 90

Toute demande visant à l'accession à la présente convention, présentée par un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États ACP, nécessite l'approbation du Conseil des ministres. L'État concerné peut accéder à la présente convention en concluant un accord avec la Communauté.

Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États ACP.

Ledit accord peut toutefois mentionner la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviendront applicables.

Toutefois, cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États ACP signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

Article 91

La présente convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le 1^{er} mars 1980.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, de l'autre.

Le Conseil des ministres prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 92

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 93

Les protocoles qui sont annexés à la présente convention en font partie intégrante.

Article 94

La présente convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au secrétariat des États ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne konvention.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente convenzione.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Udfærdiget i Lomé, den otteogtyvende februar nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Lome am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertfünfundsiebzig.

Done at Lomé on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Lomé, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

Fatto a Lome, addì ventotto febbraio millenovecentosettantacinque.

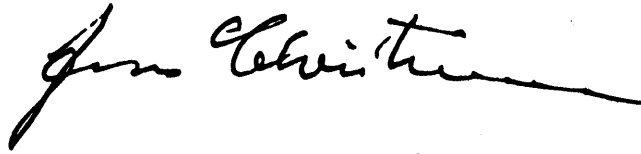
Gedaan te Lomé, de achtentwintigste februari negentienhonderdvijfenzeventig.

Pour Sa Majesté le roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen




A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paul Eblan", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.


For Hendes Majestæt dronningen af Danmark



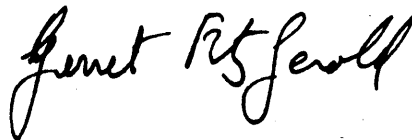
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



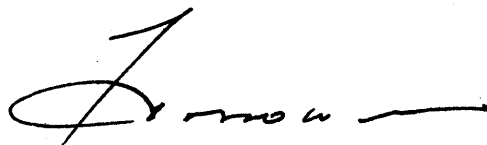
For the President of Ireland



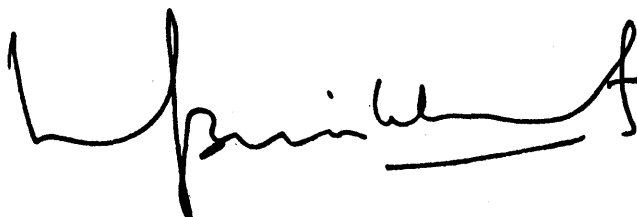
Per il Presidente della Repubblica italiana



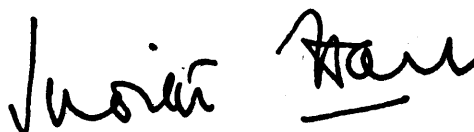
Pour Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg



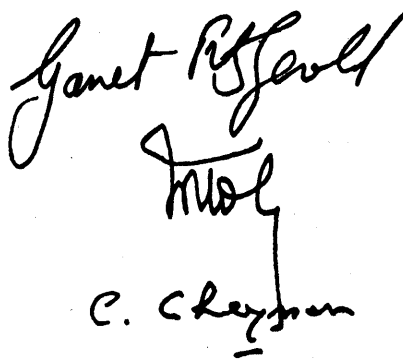
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



For Rådet for De europæiske Fællesskaber,
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
For the Council of the European Communities,
Pour le Conseil des Communautés européennes,
Per il Consiglio delle Comunità europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,



C. Cheysson

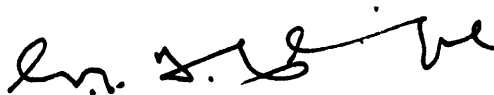
For the Head of State of the Bahamas



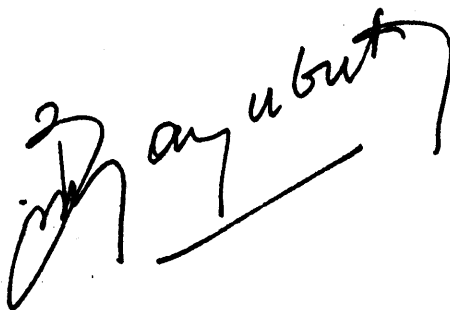
For the Head of State of Barbados



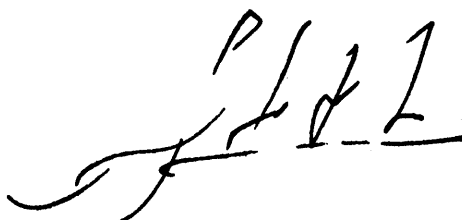
For the President of the Republic of Botswana



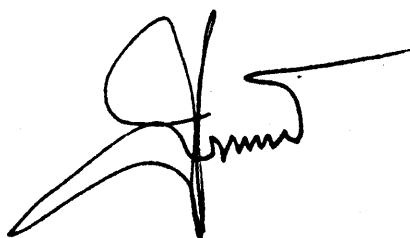
Pour le président de la république du Burundi



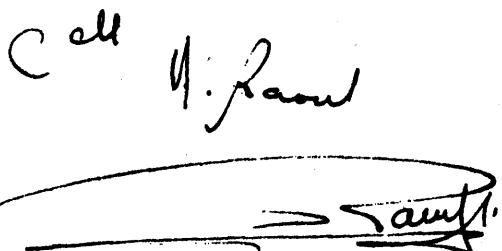
Pour le président de la république unie du Cameroun




Pour le président de la République centrafricaine



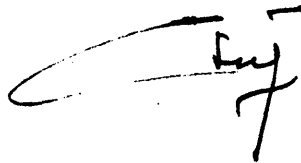
Pour le président de la république populaire du Congo



Pour le président de la république de Côte-d'Ivoire



Pour le président de la république du Dahomey



For the President of the Provisional Administrative Military Council,
President of the Government of Ethiopia




For Her Majesty the Queen of Fiji

K. K. T. Mana.

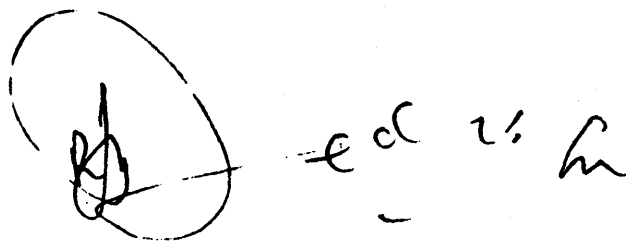
Pour le président de la République gabonaise



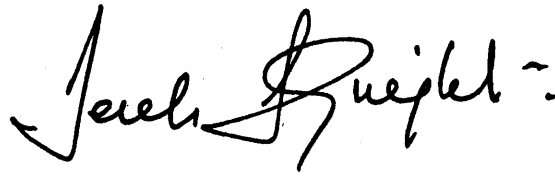
For the President of the Republic of the Gambia

Y. M. Sankhar-Jah 

For the President of the National Redemption Council of the Republic of Ghana



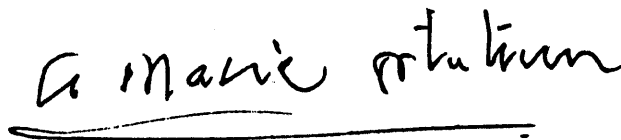
For the Head of State of Grenada



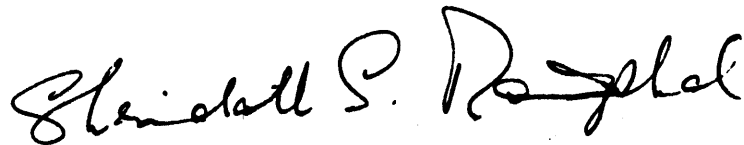
Pour le président de la république de Guinée

Pour le président du conseil d'État de la Guinée-Bissau

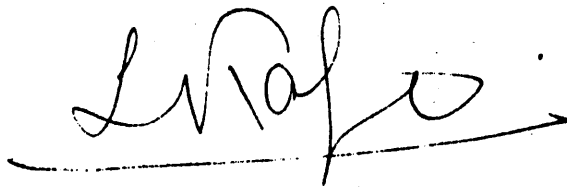
Pour le président de la république de Guinée équatoriale



For the President of the Cooperative Republic of Guyana



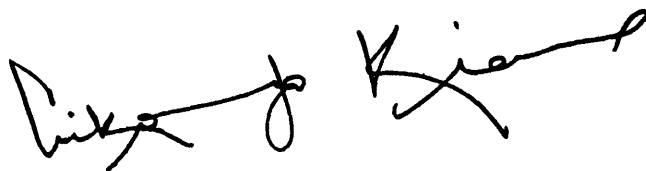
Pour le président de la république de Haute-Volta



For the Head of State of Jamaica



For the President of the Republic of Kenya



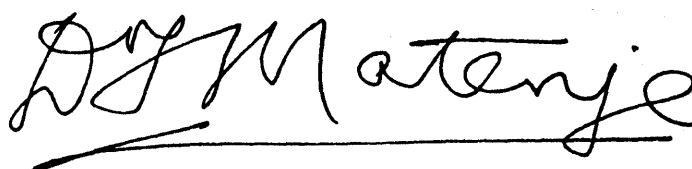
For the King of the Kingdom of Lesotho



For the President of the Republic of Liberia



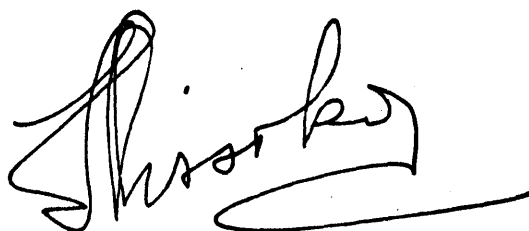
For the President of the Republic of Malawi



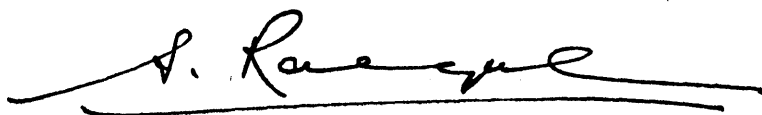
Pour le chef d'État et de gouvernement de la République malgache



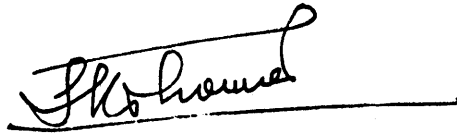
Pour le président du comité militaire de libération nationale du Mali,
chef de l'État, président du gouvernement



Pour Sa Majesté la reine de l'île Maurice



Pour le président de la république islamique de Mauritanie



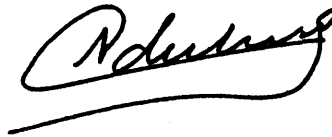
Pour le président de la république du Niger



For the Head of the Federal Military Government of Nigeria



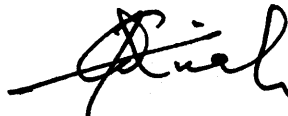
Pour le président de la République rwandaise



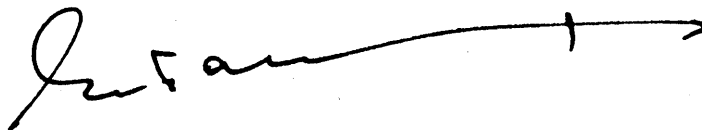
Pour le président de la république du Sénégal



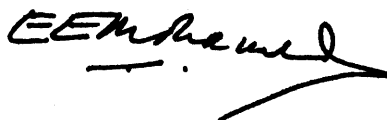
For the President of the Republic of Sierra Leone



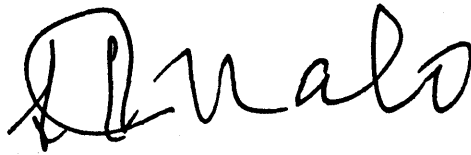
For the President of the Somali Democratic Republic,
President of the Supreme Revolutionary Council



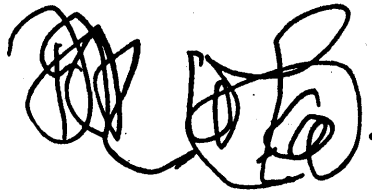
For the President of the Democratic Republic of the Sudan



For the King of the Kingdom of Swaziland



For the President of the United Republic of Tanzania



Pour le président de la république du Tchad



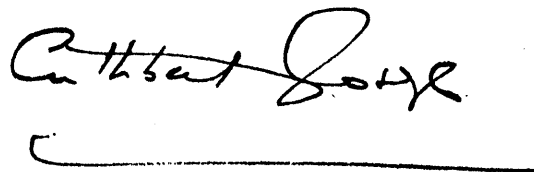
Pour le président de la République togolaise



For the Head of State of Tonga



For the Head of State of Trinidad and Tobago



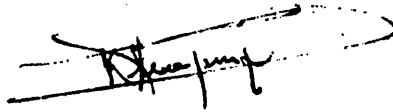
For the President of the Republic of Uganda



For the Head of State of Western Samoa

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le président de la république du Zaïre

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a surname, written in a cursive style.

For the President of the Republic of Zambia

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a surname, written in a cursive style.

PROCOLE N° 1

relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Article 2

Définition de la notion de produits originaires

Article premier

1. Pour l'application de la convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4 sont considérés comme produits originaires d'un État ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5 :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs États ACP,
- b) les produits obtenus dans un ou plusieurs États ACP et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les États ACP sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 9 font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs États ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces États ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5.

4. Les ouvrasons ou transformations, effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires, sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs États ACP, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs États ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs États ACP sont considérés comme produits originaires de l'État ACP où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu. À cet effet, ne sont pas considérées ouvrasons ou transformations celles reprises à l'article 3 paragraphe 3 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrasons ou de ces transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 3, comme entièrement obtenus dans un ou plusieurs États ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i) ;

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrasons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvrages, transformations ou montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 sous a), les ouvrages ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrière ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c)
 - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole, pour pouvoir être considérés comme originaires d'un État ACP, de la Communauté ou des pays et territoires ;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un État ACP n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;
en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphes 1, 3 et 4, sont considérés comme transportés directement des États ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les États ACP, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de ces États, pays et territoires. Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux visés précédemment, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
- une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 6

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

2. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières

de l'État ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de la convention.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'État ACP d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.

2. À titre exceptionnel, le certificat de circulation graphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'État d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est

imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la convention. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent des territoires autres que ceux des États ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

Article 12

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en

outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la convention.

Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la convention et en conformité avec le droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 x 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin

d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur attache solidement le volet 1 à l'envoi et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 16

1. Sont admises comme produits originaires au bénéfice des dispositions du présent protocole, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un des États ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un État ACP, un État membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions du protocole, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires d'un État ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un État ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) que depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7 paragraphe 2 du présent protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3 du présent protocole :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « NACHTRAEGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE ».

Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

Article 20

1. Lorsque l'article 1^{er} paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'État ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres États ACP, de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fournie par l'exportateur de l'État, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 22

Les États ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 23

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres, les pays et territoires et les États ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des

exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 25

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le volet 2 du formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce volet, aux autorités douanières de l'État d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 2 du formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du titre I de la convention, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'État d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'État d'importation et celles de l'État d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 26

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

Article 27

Le Conseil des ministres procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter les adaptations nécessaires. Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés, à la demande soit de la Communauté, soit des États ACP, notamment lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles rendent nécessaires des dérogations au présent protocole ; l'État ACP concerné informe la Communauté du cas dont il s'agit et des raisons qui justifient une telle dérogation.

Le Conseil des ministres, sur rapport du comité visé à l'article 28, examine, aussitôt que possible, de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais, et en tout cas pas plus tard que six mois après réception de la demande.

Article 28

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée, notamment en vue de préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 27.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont des questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers représentant les États ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des États ACP responsables des questions douanières.

Article 29

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 30

La Communauté et les États ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 31

1. Pour ce qui concerne les marchandises qui satisfont au titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans un État ACP sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole est apportée par la production aux autorités douanières de l'État d'importation, dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date :

- a) d'un certificat EUR. 1 délivré *a posteriori* par les autorités douanières de l'État d'exportation, ou
- b) d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet État, ou
- c) d'un certificat de circulation des marchandises établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, d'une part, et les États africains et malgache ou la république de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, d'autre part, ou
- d) pour ce qui concerne les marchandises destinées à être importées en Irlande ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un certificat établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels dans la zone du Commonwealth.

2. Les certificats de circulation des marchandises visés au paragraphe 1 sous c) peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1975, dans les conditions prévues par le présent protocole.

3. Jusqu'au 1^{er} juillet 1977, l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits obtenus dans un ou plusieurs États ACP à partir :

- de produits d'un ou plusieurs États membres de la Communauté dans sa composition originaire exportés vers un ou plusieurs nouveaux États membres, ou
- de produits d'un ou plusieurs nouveaux États membres exportés vers un ou plusieurs États membres de la Communauté dans sa composition originaire,

dans la mesure où les produits visés aux deux tirets ci-dessus n'ont fait l'objet que des ouvrages ou transformations reprises à l'article 3 paragraphe 3.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad articles 1^{er} et 2

Les termes « un ou plusieurs États ACP », « Communauté » et « pays et territoires » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des États ACP, de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 6.

Note 2 — ad article 1^{er} paragraphe 1 sous b), paragraphes 3 et 4

Pour déterminer si un produit est originaire d'un ou plusieurs États ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit, sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad article 1^{er}

Lorsqu'il y a application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un État ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1^{er} correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les États ACP ou dans les pays et territoires.

Note 4 — ad article 3 paragraphes 1 et 2 et, ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5 — ad article 1^{er}

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou un État ACP,
- qui battent pavillon d'un État membre ou d'un État ACP,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États parties à la convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États parties à la convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États parties à la convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États.
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des États parties à la convention.

Note 7 — ad article 4

On entend par prix départ usine, le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par valeur en douane, on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8 — ad article 23

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États ACP, États membres, pays ou territoires concernés.

Note 9 — ad article 1^{er} paragraphe 3

On entend par pays et territoires, au sens du présent protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 24 de l'acte d'adhésion.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des nos 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, <i>d'arrow-root</i> , de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits des nos 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants ou culinaires, à base de sucres (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice</i> , <i>cornflakes</i> et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		

(¹) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
20.06 (suite)	A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
	B. autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

(¹) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité de matières du n° 24.01 utilisés sont des produits originaires
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores »	Mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus.		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des nos 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produit originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ion — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) ⁽¹⁾	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tout genre en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽⁴⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽⁴⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽⁴⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽⁴⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
ex 50.08 ⁽⁴⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽⁴⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽¹⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étope ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽²⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
58.05 ⁽¹⁾	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate ; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07,
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles ; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07,
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 ⁽¹⁾	Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.01	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.10	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		
73.07	Fer et acier en <i>blooms</i> , billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appoin-tés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boullonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles desti-nées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuis-son et de chauffage, des types ser-vant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel : poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits originaires

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, non originaires, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des nos 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommés-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33.01)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du <i>tall oil</i> raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules d'ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et de peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousses, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousses

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (<i>blister</i> et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (<i>blister</i> et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut, à l'exclusion des alliages du nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽²⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽²⁾
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ .
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 } à 27.16 }	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : -- acycliques -- cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes -- benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre		
 et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires ⁽¹⁾	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽²⁾ ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Déclaration certifiée conforme		Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.	
Document d'exportation ⁽³⁾		À, le	
Modèle N° (Signature)	
du			
Bureau de douane (Signature)	
Pays ou territoire de délivrance			
À, le			
..... (Signature)			

⁽¹⁾ À remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire, cette case doit être bâtonnée.

⁽²⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

⁽³⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽²⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires ⁽¹⁾	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽²⁾ ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

⁽¹⁾ À remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire, cette case doit être bâtonnée.

⁽²⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI

(*) Le contrôle *a posteriori* du formulaire est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.
 La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le volet 2 du formulaire en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Avant que possible, elle joint à ce volet du formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire sont inexactes.
 Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions régissant les échanges en cause dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

<p style="text-align: right;">A 19....., le 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet du bureau</p> <p style="text-align: right;">(1) Mettre un X devant la mention applicable. (Signature du fonctionnaire)</p>	<p style="text-align: right;">A 19....., le 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet du bureau</p> <p style="text-align: right;">(Signature du fonctionnaire)</p>
<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater :</p> <p><input type="checkbox"/> que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1) ;</p> <p><input type="checkbox"/> que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises [voir les remarques ci-annexées] (1).</p>	<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*) :</p>
RÉSULTAT DU CONTRÔLE	DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI

FORMULAIRE **EUR. 2** N° A 000.000

(Volet 1)

<p>1 Nom et adresse de l'exportateur</p>	<p>2 Déclaration de l'exportateur</p> <p>JE SOUSSIGNÉ, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal,</p> <p>— DÉCLARE qu'elles se trouvent en dans les (pays d'exportation) conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre (1) et qu'elles ont le caractère de produits originaires au sens desdites dispositions;</p> <p>— M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.</p>	
<p>3 Nom et adresse du destinataire</p>	<p>4 Lieu et date</p>	
<p>5 Observations (2)</p>	<p>6 Signature de l'exportateur</p>	
<p>10 Désignation des marchandises</p>	<p>7 Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3)</p>	<p>8 Pays de destination</p>
		<p>9 Poids brut</p>
	<p>11 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur</p>	

(1) (2) (3) Voir les renvois au verso du volet 1.

Avant de remplir ce formulaire lire attentivement les instructions au verso du volet 1

1	Nom et adresse de l'exportateur			
2	DÉCLARATION de l'exportateur JE SOUSSIGNE, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal, — DÉCLARE qu'elles se trouvent en (pays d'exportation) dans les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre et qu'elles ont le caractère de produits originaires au sens desdites dispositions — M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comparabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.	3	Nom et adresse du destinataire	
4	Lieu et date	5	Observations (2)	
6	Signature de l'exportateur	7	Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (3)	
8	Pays de destination	9	Poids brut	
10	Designation des marchandises		11	Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur

FORMULAIRE EUR. 2 N° A 000.000 (Volet 2)

Renvois du recto

- (1) Indiquer les parties contractantes à l'acte dans le cadre duquel le formulaire est établi.
- (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
- (3) À remplir seulement dans les cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire, cette case doit être bâtonnée.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

- A. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés à la case 2.

Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- B. L'exportateur doit porter soit sur l'étiquette verte C 1 soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention «EUR.2» suivie du numéro de série du formulaire.
- C. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur:
 - attache les deux volets au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal,
 - attache solidement le volet 1 au colis et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres.

(1) (2) (3) Voir les renvois au verso du volet 1.

ANNEXE VII

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....
 [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas) :

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

..... [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à, le

(Signature)

(*) Remplir si nécessaire.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Expéditeur ⁽¹⁾	FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre		
2. Destinataire ⁽¹⁾	LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et LES ÉTATS ACP		
3. Transformateur ⁽¹⁾	4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation ⁽²⁾	5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation ⁽²⁾ modèle n° série du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité ⁽³⁾	
		11. Valeur ⁽⁴⁾	
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité ⁽³⁾	15. Valeur ⁽²⁾ ⁽⁵⁾
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane: Date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 60px; margin-left: auto; margin-right: auto; text-align: center; padding: 5px;">Cacher du bureau</div> (Signature)		19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à, le <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (Signature)	

⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

À, le

Cachet du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:

- a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)
- b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)

À, le

Cachet du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

(*) Rayer la mention inutile.

RENOIS DU RECTO

- (¹) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (²) Mention facultative.
- (³) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (⁴) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (⁵) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE IX

Déclarations communes

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) du présent protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaudra au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les États ACP sans littoral.
 2. Les produits exportés des États ACP sans littoral et entreposés ailleurs que dans les États ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9, pourront faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2.
 3. Pour les besoins de l'article 7 paragraphe 1 du présent protocole, les certificats EUR. 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.
 4. Pour l'application de l'article 27 du présent protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes des États ACP visant à prévoir des dérogations audit protocole en faveur des industries concernées. Cet examen aura lieu dans le cadre institutionnel approprié, dès la signature de la convention, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que l'entrée en vigueur de la convention.
 5. Il est en particulier tenu compte, cas par cas, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels sont inclus des produits originaires de pays en voie de développement voisins, ou de pays en voie de développement avec lesquels un État ACP ou les États ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.
-

PROTCOLE N° 2

relatif à l'application de la coopération financière et technique

CHAPITRE PREMIER

Article premier

Dans le cadre des objectifs établis à l'article 40 de la convention, les parties contractantes conviennent que les projets et programmes d'actions doivent contribuer à assurer tout ou partie des effets suivants :

- la croissance du revenu national de chaque État ACP ;
- l'amélioration du niveau de vie et du niveau socio-culturel des populations et en particulier des plus déshéritées ;
- l'instauration de relations économiques plus équilibrées entre les États ACP et l'étranger, leur plus grande participation au commerce mondial en général, et en particulier au commerce des produits manufacturés ;
- l'amélioration et la maîtrise des conditions de développement, en particulier des facteurs naturels et des connaissances techniques ;
- la diversification et l'intégration de la structure économique dans ses dimensions tant sectorielles que géographiques ;
- la coopération régionale entre les États ACP et, le cas échéant, entre ceux-ci et d'autres pays en voie de développement.

Article 2

À l'expiration de la convention, les crédits prévus à l'article 42 point 1 sous a) troisième tiret de la convention, sous forme de capitaux à risques, qui n'ont pas été engagés, viennent s'ajouter à ceux prévus au deuxième tiret de la même disposition sous forme de prêts spéciaux ; ceux prévus à l'article 47 paragraphe 2 de la convention pour financer les projets régionaux, qui n'ont pas été engagés à cette fin, deviennent disponibles pour le financement des autres projets et programmes d'actions.

CHAPITRE 2

Modalités de financement

Article 3

1. Les prêts spéciaux servent à financer tout ou partie des projets ou programmes d'actions présentant un intérêt général pour le développement économique et social du ou des États ACP sur le territoire desquels ils doivent être réalisés.
2. En règle générale, ces prêts sont consentis pour une durée de 40 ans et assortis d'un différé d'amortissement de 10 ans ; ils portent intérêt à 1 % l'an.

Article 4

1. En vue d'aider à la réalisation de projets industriels, miniers et touristiques, présentant un intérêt général pour l'économie du ou des États ACP intéressés, la Communauté peut accorder des concours sous forme de capitaux à risques pour renforcer les fonds propres ou assimilés des entreprises de ces pays, le cas échéant par des prises de participations dans le capital social de celles-ci et, plus généralement, par des aides en quasi-capital.
2. Les participations prises par la Communauté dans le capital d'entreprises ou d'institutions de financement du développement des États ACP sont de caractère minoritaire et temporaire. Ces opérations peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que cela apparaît approprié, elles sont cédées de préférence à des ressortissants ou institutions des États ACP.
3. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme
 - de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement d'intérêts n'interviennent qu'après règlement des autres créances bancaires aux conditions du marché ;
 - de prêts conditionnels dont le service et le remboursement ne sont exigibles que moyennant la

réalisation de conditions déterminées, au moment de l'octroi du prêt, en fonction notamment des conditions d'implantation du projet.

Ces conditions indiqueront que le projet a surmonté les risques particuliers auxquels il était exposé et a atteint une certaine rentabilité.

Les conditions de ces aides sont déterminées cas par cas en fonction des caractéristiques des projets financés ; le taux d'intérêt peut atteindre au maximum celui des prêts bonifiés de la Banque.

4. Les concours en quasi-capital sont en règle générale consentis à des entreprises industrielles, minières et touristiques ainsi qu'à des institutions de financement du développement dans la mesure où leurs caractéristiques d'activité et de gestion le permettent. Ils peuvent également être consentis aux États ACP pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises industrielles, minières et touristiques, dès lors que cette opération s'insère dans le financement de nouveaux investissements productifs et qu'elle est complétée par une autre intervention financière de la Communauté.

Article 5

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent en concertation avec le ou les États ACP concernés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque, ainsi qu'en considération de la situation économique et financière du ou des États ACP intéressés et, en outre, des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt. Ce taux est en règle générale réduit de 3 % par une bonification d'intérêt, sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, quelle qu'en soit la localisation, ou dans le secteur minier, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient situés dans l'un des États les moins développés énumérés à l'article 48 de la convention, ou encore s'ils sont situés dans des pays ou s'ils concernent des secteurs qui seront déterminés au cours de la première session du Conseil des ministres. Ce taux de bonification est toutefois automatiquement ajusté de façon que le taux d'intérêt effective-

ment supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 8 %.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant les modalités à fixer par la Communauté, est imputé sur le montant des subventions prévu à l'article 42 point 1 sous a) premier tiret de la convention ; il est versé directement à la Banque.

CHAPITRE 3

Coopération technique

Article 6

1. La coopération technique prévue à l'article 46 de la convention peut être soit liée aux investissements, soit générale.

2. La coopération technique liée aux investissements comprend notamment :

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement ;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets ;
- c) l'aide à la préparation des dossiers ;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux ;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements ;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

3. La coopération technique générale comprend notamment :

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnels des ressortissants des États ACP, à réaliser de préférence dans ces États ;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les États ACP, notamment pour le personnel des services et établissements publics des États ACP ou des entreprises ;

- c) l'envoi dans les États ACP, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des États ACP, pour une mission déterminée et une durée limitée ;
 - d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation et de démonstration ;
 - e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des États ACP et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces États ;
 - f) des études sectorielles ;
 - g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des États ACP ainsi que sur des problèmes intéressant des groupes d'États ACP ou l'ensemble de ces États ;
 - h) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des États ACP, le développement des échanges entre la Communauté et ces États ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.
- b) les transports et communications : routes, voies ferrées, transports aériens et maritimes, voies fluviales, postes et télécommunications ;
 - c) la production d'énergie et l'exploitation commune des ressources naturelles ;
 - d) la recherche et la technologie appliquées à l'intensification de la coopération régionale et interrégionale ;
 - e) l'élevage, l'agriculture, l'industrie et la promotion des produits de ces secteurs ;
 - f) l'enseignement et la formation, y compris la création d'institutions communes de technologie avancée, dans le cadre de programmes de formation visant à la pleine participation des nationaux au développement économique ;
 - g) la coopération dans le domaine des voyages et du tourisme, y compris la création ou le renforcement des centres de promotion touristique sur une base régionale, en vue d'accroître le tourisme régional et international ;
 - h) l'assistance technique pour l'établissement d'organismes régionaux de coopération ou le développement d'activités nouvelles dans les organismes régionaux existants.

CHAPITRE 4

Coopération régionale

Article 7

1. Au sens de la convention, la coopération régionale s'applique aux relations, soit entre deux ou plusieurs États ACP, soit entre un ou plusieurs États ACP, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers voisins, d'autre part.

La coopération interrégionale s'applique aux relations, soit entre deux ou plusieurs organisations régionales dont font partie des États ACP, soit entre un ou plusieurs États ACP et une organisation régionale.

2. Les projets régionaux, au sens de la convention, sont ceux qui contribuent directement à la solution d'un problème de développement commun à deux ou plusieurs pays, par la réalisation d'actions communes ou d'actions nationales coordonnées.

Article 8

Le champ d'application de la coopération régionale et interrégionale comporte notamment :

- a) la répartition des industries dans le but d'accélérer l'industrialisation des États ACP, y compris la création d'entreprises régionales et interrégionales ;

Article 9

L'État ou le groupe d'États ACP participant avec des pays non ACP voisins à un projet régional ou interrégional peut demander à la Communauté le financement de la part de ce projet qui lui incombe.

CHAPITRE 5

Mesures spéciales en faveur des États les moins développés

Article 10

Les aides communautaires accordées aux États ACP mentionnés à l'article 48 de la convention sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique propre à chaque État.

En règle générale, ces financements consistent en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux ou en capitaux à risques. Des prêts sur les ressources propres de la Banque peuvent cependant être accordés dans les États intéressés, compte tenu des critères définis à l'article 43 de la convention.

Article 11

1. À la demande des États ACP les moins développés, la Communauté accorde une attention particulière à l'application des mesures d'aide suivantes :

- a) l'assistance technique nécessaire pour l'identification, la préparation et l'exécution de leurs projets entrant dans le cadre de la programmation de l'aide communautaire ;
- b) les actions de formation du personnel et des cadres nécessaires aux services de développement économique et aux administrations techniques de ces États. Cette formation doit être étroitement liée aux objectifs pratiques fixés par l'État intéressé et, autant que possible, réalisée sur son propre territoire.

2. Les mesures spéciales d'aide suivantes peuvent en outre être appliquées à ces États :

- a) l'appui à la réalisation de recherches orientées vers la solution de certains de leurs problèmes spécifiques de développement économique et social ;
- b) l'appui au développement de leurs petites et moyennes entreprises et à la réalisation de petites actions de développement rural.

3. Par dérogation à l'article 46 paragraphe 2 de la convention, et sur la base de l'examen des besoins et des moyens propres à chaque État ACP concerné, la Communauté peut financer, de manière temporaire et dégressive, les frais de fonctionnement ou de grosses réparations relatifs à des investissements financés antérieurement par la Communauté et présentant une importance particulière pour le développement économique et social de l'État intéressé. Ces aides sont subordonnées à la condition que ces charges de fonctionnement ou de grosses réparations se révèlent trop lourdes pour l'État ou les autres bénéficiaires.

Article 12

Les États ACP les moins développés bénéficient par priorité des mesures prévues à l'article 47 de la convention pour promouvoir la coopération régionale.

CHAPITRE 6

**Actions spécifiques en faveur
des petites et moyennes entreprises nationales**

Article 13

1. Dans le cadre des moyens prévus à l'article 42 de la convention, la Communauté finance des projets

au bénéfice des petites et moyennes entreprises, coopératives ou collectivités publiques des États ACP ; elle le fait en règle générale par le relais d'organismes financiers d'intérêt public ou à participation publique spécialisés en matière de développement, tels que les banques de développement nationales ou régionales, agréés par la Communauté et le ou les États ACP intéressés.

2. À cette fin, le ou les États ACP intéressés présentent à la Communauté

- d'une part, les informations sur les capacités de l'organisme financier, l'évolution et les perspectives de son activité dans le domaine considéré, et les garanties qu'il peut offrir, et
- d'autre part, un programme de promotion des petites entreprises, indiquant notamment l'ampleur et la nature des projets, les besoins de financement, l'existence de promoteurs éventuels et, le cas échéant, l'assistance technique à apporter à ceux-ci pour la préparation et la gestion de leurs projets.

3. Lorsque la Communauté a approuvé le programme d'actions, conformément à l'article 54 de la convention, elle ouvre à l'organisme financier agréé une ligne de crédit alimentée par une forme de concours financier adaptée.

La ligne de crédit porte sur un montant maximal de 2 millions d'unités de compte utilisable pendant une durée limitée ne pouvant dépasser 3 ans. À l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée.

4. Les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée dans chaque cas font l'objet d'une convention entre la Communauté et l'organisme financier. Les règles-cadres pour la mise en œuvre de l'aide y sont stipulées, notamment en ce qui concerne

- la taille des opérations, qui ne peut dépasser un ordre de grandeur de 200 000 unités de compte par projet ;
- les secteurs d'intervention ;
- les critères auxquels doivent répondre les attributaires potentiels ;
- les critères et méthodes d'instruction des projets ;
- les modalités financières des prêts finals.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité

financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'État ACP considéré.

6. L'organisme financier finance ses prêts en mobilisant à due concurrence la ligne de crédit. La Communauté vérifie, à cette occasion, que ces prêts entrent dans le cadre fixé par la convention visée au paragraphe 4.

Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers, ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou autres emprunteurs finals.

7. L'organisme financier est responsable en toute hypothèse du remboursement à la Communauté de la partie de la ligne de crédit qui a été effectivement mobilisée.

Il présente chaque année à la Communauté un rapport sur la mise en œuvre et le financement du programme d'actions approuvé.

CHAPITRE 7

Microréalisations

Article 14

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, à titre expérimental, au financement de microréalisations, sans préjudice des projets que pourrait inclure l'État ACP dans son programme national de développement financé par le Fonds.

À cet effet, un crédit de 20 millions d'unités de compte peut être utilisé, par prélèvement sur les subventions prévues à l'article 42 point 1 sous a) premier tiret de la convention, pour couvrir les engagements correspondant à ce type d'actions.

2. Au terme de la deuxième année après la date d'entrée en vigueur de la convention, le Conseil des ministres se prononce sur les suites à donner à cette expérience.

Article 15

1. Pour pouvoir bénéficier d'un financement communautaire, les microréalisations doivent :

- répondre à un besoin réel et prioritaire constaté au niveau local,
- assurer la participation active des collectivités locales.

L'intervention du Fonds dans chaque microprojet ne peut être supérieure à 75 000 unités de compte.

2. Les microréalisations sont, en principe, rurales. Toutefois, la Communauté peut également participer au financement de microréalisations en milieu urbain. Ces réalisations comprennent notamment : barrages, puits et adductions d'eau, silos et magasins pour le stockage des vivres et des récoltes, chemins ruraux d'exploitation et ponts, parcs et couloirs de vaccination, écoles primaires, dispensaires, maternités, centres sociaux, hangars de marchandises, locaux pour encourager des activités commerciales et industrielles et autres projets dans le cadre des critères mentionnés au paragraphe 1.

Article 16

Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit provenir d'une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice.

Le financement de microréalisations est en principe de structure tripartite et proviendra à la fois :

- de la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution en argent ou en nature adaptée à sa capacité contributive ;
- de l'État ACP, sous forme d'une participation financière ou d'une participation en équipements publics ;
- du Fonds.

La collectivité locale s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque projet, au besoin avec l'appui des autorités nationales.

Article 17

1. L'État ACP intéressé prépare un programme annuel exposant les grandes lignes des réalisations projetées et le présente à la Commission.

Après examen par les services de la Commission, ces programmes d'actions sont soumis à la décision de financement des organes compétents de la Communauté, conformément à l'article 54 de la convention.

2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi arrêtés, les décisions de financement relatives à chaque microréalisation sont prises par l'État ACP

intéressé avec l'accord de la Commission, qui sera réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions, sauf cas particulier.

CHAPITRE 8

Concurrence et conditions de la préférence aux entreprises nationales

Article 18

1. La Commission et les autorités compétentes des États ACP prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence, aux marchés et aux contrats financés par les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. À cet effet, et sans préjudice de l'article 19, il est veillé notamment :

- a) à assurer, par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et des journaux officiels des États ACP, la publication préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants ;
- b) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des États membres et des États ACP ;
- c) à encourager, dans toute la mesure du possible et surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux importants ou de nature technique particulière, la coopération entre les entreprises des États membres et des États ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

Article 19

Pour certaines opérations relatives aux aides exceptionnelles, et pour d'autres opérations lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, les autorités compétentes des États ACP, en accord avec la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel :

- la passation de marchés après appel à la concurrence restreint ;
- la conclusion de marchés par entente directe ;
- l'exécution en régie administrative.

En outre, pour les interventions inférieures à un plafond de 2 millions d'unités de compte, le recours à la régie peut être autorisé lorsqu'il existe, dans l'État ACP bénéficiaire, une disponibilité importante d'équipements adéquats ou de personnel qualifié dans les services nationaux.

Article 20

En vue de favoriser la participation des entreprises nationales à l'exécution des marchés financés par la Communauté sur les ressources du Fonds gérées par la Commission :

- a) une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, est organisée lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises des États ACP.

Cette procédure accélérée est organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à 2 millions d'unités de compte.

Elle ne peut être engagée que pour les marchés de travaux et comporte, pour le dépôt des soumissions, des délais fixés conformément à la réglementation en vigueur dans l'État ACP intéressé.

L'organisation d'une procédure accélérée pour les appels à la concurrence inférieurs à 2 millions d'unités de compte n'exclut pas la possibilité, pour la Commission, de proposer à l'accord des autorités compétentes de l'État ACP un appel d'offres international, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux dont la spécialisation est susceptible d'intéresser la concurrence internationale ;

- b) pour l'exécution des travaux inférieurs à 2 millions d'unités de compte, une préférence de 10 % est prise en compte, dans la comparaison des offres de qualités économiques et techniques équivalentes, en faveur des entreprises des États ACP.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des États ACP, déterminées selon la législation nationale de ces États, à condition que leur résidence fiscale et leur principale activité soient établies dans un État ACP et qu'une part significative du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs États ACP ;

- c) pour la livraison des fournitures, une préférence de 15 % est prise en compte, dans la comparaison des offres de qualités techniques et économiques

équivalentes, en faveur des entreprises de production industrielle ou artisanale des États ACP.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des États ACP qui apportent une marge suffisante de valeur ajoutée.

Article 21

La Commission et les autorités compétentes des États ACP s'assurent, pour chaque opération, que les articles 18, 19 et 20 sont respectés et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique. Lorsque, par l'application des critères indiqués ci-dessus, deux offres auront été reconnues équivalentes, la préférence sera donnée à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des États ACP.

La Commission et les autorités compétentes des États ACP prennent soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 22

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil des ministres lors de sa deuxième session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 23

Le règlement des différends surgissant entre l'administration d'un État ACP et un entrepreneur ou un fournisseur à l'occasion de l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage, conformément à un règlement de procédure arrêté par décision du Conseil des ministres au plus tard lors de sa deuxième session après la date d'entrée en vigueur de la convention.

CHAPITRE 9

Élaboration, négociation et conclusion des contrats de coopération technique

Article 24

Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré. Certains contrats peuvent être passés après appel d'offres, notamment pour les études

importantes d'une complexité et d'une technicité particulières, lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier justifient le recours à cette procédure.

Article 25

1. Pour chaque action de coopération technique devant donner lieu à une procédure de gré à gré, la Commission établit une liste restreinte de candidats ressortissants des États membres et/ou des États ACP, sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.

L'État ACP intéressé choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

2. Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte des candidats est dressée en étroite collaboration entre la Commission et l'État ACP intéressé, sur la base des critères énoncés au paragraphe 1. Le contrat est attribué à celui de ces candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'État ACP intéressé.

3. Les bureaux ACP susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique sont sélectionnés de commun accord entre la Commission et le ou les États ACP concernés.

Article 26

Dans le cadre de la réglementation commune prévue à l'article 22 et des conditions générales de rémunération établies de commun accord par la Commission et les États ACP, les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des États ACP, en accord et avec la participation du délégué de la Commission européenne visé à l'article 31, ci-après dénommé « délégué ».

Article 27

La Commission encourage, dans toute la mesure du possible, la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des États membres et des États ACP, les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des États membres.

Article 28

Lorsqu'un État ACP dispose, dans ses cadres administratifs et techniques, de personnel national constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, contribuer aux dépenses de la régie par la prise en charge de certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou par la mise à sa disposition d'experts ressortissants d'un autre État pour parfaire ses effectifs.

La participation de la Communauté ne peut concerner que la prise en charge de moyens complémentaires dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

CHAPITRE 10

Organes d'exécution

Article 29

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds qui assure l'exécution des décisions de financement.

Il prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets ou programmes d'actions approuvés.

2. Sans préjudice de l'article 30, l'ordonnateur principal gère les crédits et, à ce titre, engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

3. L'ordonnateur principal veille à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 30

1. Le gouvernement de chaque État ACP désigne un ordonnateur national qui représente les autorités nationales pour toutes les opérations relatives aux projets financés sur les ressources du Fonds.

2. Outre les responsabilités qu'il assume dans les phases de préparation, de présentation et d'instruc-

tion des projets, l'ordonnateur national, en étroite coopération avec le délégué, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête les résultats des appels d'offres, signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission. Il soumet pour accord à la Commission le dossier d'appel d'offres avant son lancement.

3. Il transmet, pour accord, à l'ordonnateur principal le résultat du dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché.

4. Pour les marchés de travaux faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions de l'ordonnateur national prises en application des paragraphes 2 et 3 sont réputées approuvées par la Commission dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

5. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

6. Au cours de l'exécution des projets et sous réserve d'en informer dans les meilleurs délais le délégué, l'ordonnateur national décide par ailleurs :

- a) des aménagements et modifications techniques dits de détail, pour peu qu'ils respectent le cadre général du projet et du marché, qu'ils ne modifient pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements de détail ;
- b) des modifications de détail des devis en cours d'exécution ;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis ;
- d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques ou économiques ;
- e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard ;
- f) des actes donnant mainlevée des cautions ;
- g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;
- h) de l'utilisation des matériels et engins de chantier non originaires des États membres ou des États ACP et dont il n'existe pas une production

comparable dans les États membres et les États ACP ;

- i) des sous-traitances ;
- j) des réceptions définitives ; toutefois le délégué assiste obligatoirement aux réceptions provisoires et vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessitera des travaux de reprise importants.

Article 31

1. Pour les besoins de la mise en œuvre de la convention et pour les ressources du Fonds dont elle assure la gestion, la Commission sera représentée auprès de chaque État ACP, ou de chaque groupement régional qui en formule la demande expresse, par un délégué de la Commission européenne agréé par l'État ACP concerné.

2. Sous réserve qu'un État ACP formule une demande expresse, le délégué apporte son concours technique à la préparation et à l'instruction des projets financés sur les ressources du Fonds. Dans ce cadre, il peut participer à la mise en forme des dossiers de présentation, aux négociations, avec l'assistance technique extérieure, des contrats d'étude, d'expertise ou de surveillance de travaux, à la recherche des mesures susceptibles d'alléger les procédures pendant l'instruction des projets, à l'élaboration des cahiers de charges et des dossiers d'appel d'offres.

3. Le délégué informe régulièrement et, dans certains cas, sur instruction particulière de la Commission, les autorités auprès desquelles il est délégué, des activités de la Communauté qui sont susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les États ACP.

4. Le délégué collabore avec les autorités nationales à l'examen régulier de l'état des projets terminés. Ces examens donnent lieu à l'élaboration de rapports qui sont communiqués à l'État ACP.

5. Le délégué procède à une évaluation semestrielle des interventions du Fonds dans l'État ACP ou le groupement régional auprès duquel il représente la Commission. Les rapports établis à cet effet sont communiqués par la Commission à l'État ou aux États ACP intéressés.

6. Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds.

Article 32

1. Le règlement des prestations auxquelles ont donné lieu les projets financés par le Fonds sur les aides non remboursables est effectué sur les instructions de la Commission par tirage sur les comptes du Fonds.

2. Pour l'exécution des paiements en monnaie nationale des États ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des États membres sont ouverts dans chaque État ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière, choisie de commun accord entre l'État ACP et la Commission, qui exerce les fonctions de payeur délégué.

3. Ces fonctions peuvent être assumées par les banques centrales des États ACP ou toute autre institution financière nationale publique ou semi-publique.

4. Les comptes visés au paragraphe 2 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de trésorerie. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des États membres et sont convertis en devise nationale de l'État ACP au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer.

5. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré ; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

6. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

CHAPITRE 11

Dispositions diverses

Article 33

1. Les dépassements intervenus au cours de l'exécution d'un projet financé sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont à la charge du ou des États ACP concernés, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Dès que se manifeste un risque de dépassement du coût d'un projet, l'ordonnateur national en informe la Commission par l'intermédiaire du délégué et lui fait connaître les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant le projet, soit en faisant appel aux ressources nationales.

3. S'il apparaît impossible de réduire le projet ou de couvrir le dépassement par les ressources nationales, l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement peut, à titre exceptionnel, prendre une décision d'engagement supplémentaire et financer les dépenses correspondantes, soit par les économies réalisées sur d'autres projets, soit par la mise en œuvre de moyens complémentaires définis en commun par la Commission et le ou les États ACP concernés.

4. Sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 et en concertation avec l'ordonnateur principal, l'ordonnateur national décide l'affectation des reliquats provenant des économies constatées lors de la clôture financière des projets à la couverture du dépassement enregistré sur un autre projet, dans la mesure où ce dépassement n'est pas supérieur

à un plafond fixé à 15 % de l'enveloppe financière du projet en question.

Article 34

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes sont supportés par le Fonds.

Article 35

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du comité des ambassadeurs, lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

PROTOCOLE N° 3

sur le sucre ACP

Article premier

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP, que lesdits États s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1^{er} sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

Article 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1^{er}, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, dénommées ci-après « quantités convenues », et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4 paragraphe 1, sont les suivantes :

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
île Maurice	487 200
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des États individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes :

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
île Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

Article 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée « période de livraison », les États ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'États enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1^{er} juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

Article 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un État membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1^{er} mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

Article 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire, soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

Article 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'État concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, au cours d'une période de livraison, un État ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des États concernés.

3. Si pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue,

pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres États mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les États concernés.

Article 8

1. À la demande d'un ou de plusieurs États fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. À cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la convention pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la convention cesse d'avoir effet, les États fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent protocole.

3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

Article 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux États membres par certains États ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

Article 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

ANNEXE

Pour la période allant du 1^{er} février 1975 au 30 juin 1976 et pour les quantités reprises dans ce protocole, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 du protocole n° 3 sont fixés comme suit:

- a) pour le sucre brut à 25,53 unités de compte par 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc à 31,72 unités de compte par 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent marchandise nue, stade caf, ports européens de la Communauté, pour des sucres de la qualité type, telle que définie par la réglementation communautaire.

PROTOCOLE N° 4

relatif aux frais de fonctionnement des institutions

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

Article premier

Les États membres et la Communauté d'une part, les États ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les États ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État ACP.

Article 2

La Communauté et les États ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de l'assemblée consultative.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les États ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État ACP.

Article 3

Les arbitres désignés conformément à l'article 81 de la convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les États ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

PROTOCOLE N° 5**sur les privilèges et immunités**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de favoriser, par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités, le bon fonctionnement de la convention ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci;

considérant que le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 73 de la convention, signée ce jour, par les États ACP a créé comme organe de coordination des États ACP un conseil des ministres ACP composé de membres des États ACP du Conseil des ministres, institué par la convention, et assisté par un comité des ambassadeurs ACP composé des membres des États ACP du comité des ambassadeurs institué par ladite convention et que ce conseil et ce comité sont assistés d'un secrétariat des États ACP; que ledit protocole interne reconnaît au conseil des ministres ACP la personnalité juridique,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention:

CHAPITRE PREMIER**Personnes participant aux travaux se rapportant à la convention***Article premier*

Les représentants des gouvernements des États membres et des États ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des États ACP participant sur le territoire des États membres ou des États ACP soit aux travaux des institutions de la convention, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'assemblée consultative de la convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés, et aux fonctionnaires et agents de

ceux-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci, ainsi qu'au personnel du centre pour le développement industriel.

CHAPITRE 2**Biens, fonds et avoirs du conseil des ministres ACP***Article 2*

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le conseil des ministres ACP sont inviolables. Il sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs

du conseil des ministres ACP ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la convention.

Article 3

Les archives du conseil des ministres ACP sont inviolables.

Article 4

Le conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le conseil des ministres ACP effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seraient prises de la part de l'État de séjour chaque fois que possible en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5

Le conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

CHAPITRE 3

Communications officielles

Article 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté, les institutions de la convention et les organes de coordination

bénéficient sur le territoire des États parties à la convention du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions de la convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE 4

Personnel du secrétariat des États ACP

Article 7

Le(s) secrétaire(s) et le(s) secrétaire(s) adjoint(s) du conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur de celui-ci bénéficient dans l'État où se trouve établi le conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du comité des ambassadeurs ACP, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

Article 8

L'État où se trouve établi le conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des États ACP autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des États ACP ou de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du comité des ambassadeurs ACP, du (des) secrétaire(s) et du (des) secrétaire(s) adjoint(s) du conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des États ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du conseil des ministres ACP au gouvernement de l'État où se trouve établi le conseil des ministres ACP.

CHAPITRE 5

Dispositions générales

Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 11

L'article 81 de la convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

PROTOCOLE N° 6

sur les bananes

La Communauté et les États ACP conviennent des objectifs suivants et prennent les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre :

1. pour ses exportations de bananes vers la Communauté, aucun État ACP ne sera placé, en ce qui concerne l'accès aux marchés et les avantages sur le marché, dans une situation moins favorable qu'antérieurement ou actuellement ;
2. un effort commun sera entrepris par les États ACP et la Communauté, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions appropriées, notamment en ce qui concerne les investissements à tous les stades, de celui de la production à celui de la consommation, afin de permettre aux États ACP, et notamment à la Somalie, d'accroître leurs exportations de bananes sur leurs marchés communautaires traditionnels ;
3. des efforts comparables seront également entrepris pour permettre aux États ACP de prendre pied sur de nouveaux marchés dans la Communauté et d'étendre leurs exportations de bananes à ces marchés.

Afin de contribuer à atteindre ces objectifs, il est institué, dès la signature de la convention, et sans attendre la mise en place des institutions de cette dernière, un groupe mixte permanent chargé d'examiner de façon continue les progrès réalisés et de formuler les recommandations jugées appropriées.

PROTOCOLE N° 7

relatif au rhum

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la position tarifaire 22.09 C I, originaires des États ACP, sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part.
2. a) Pour l'application du paragraphe 1 et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 de la convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 13 % sur les autres marchés de la Communauté.
- b) Au cas où l'application du précédent alinéa entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les États ACP et un État membre, la Communauté prendrait les mesures appropriées pour remédier à cette situation.
- c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les États membres, la Communauté s'engagerait à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé dans le présent protocole.
- d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues sous b).
- e) La Communauté se déclare d'autre part disposée à rechercher avec les États ACP intéressés les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

ANNEXE

Déclaration commune relative à l'exercice de la pêche

1. La Communauté se déclare prête à favoriser, dans le cadre des actions de coopération industrielle, financière et technique, dans les États ACP qui en manifestent l'intérêt, le développement de la pêche et des industries y afférentes.
2. Les États ACP sont disposés à négocier avec tout État membre des accords bilatéraux pouvant assurer des conditions satisfaisantes dans le domaine de l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de leur juridiction. Dans la conclusion de tels accords, les États ACP n'exercent aucune discrimination à conditions égales entre et envers les États membres de la Communauté.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le roi des Belges,

de Sa Majesté la reine de Danemark,

du président de la république fédérale d'Allemagne,

du président de la République française,

du président d'Irlande,

du président de la République italienne,

de Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg,

de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

les plénipotentiaires

du chef d'État des Bahamas,

du chef d'État de Barbade,

du président de la république du Botswana,

du président de la république du Burundi,

du président de la république unie du Cameroun,

du président de la République centrafricaine,

du président de la république populaire du Congo,

du président de la république de Côte-d'Ivoire,

du président de la république du Dahomey,

du président du conseil administratif militaire provisoire,
chef du gouvernement de l'Éthiopie,

de Sa Majesté la reine de Fidji,

du président de la République gabonaise,
du président de la république de Gambie,
du président du conseil du Renouveau national de la république du Ghana,
du chef d'État de Grenade,
du président de la république de Guinée,
du président du conseil d'État de la Guinée Bissau,
du président de la république de Guinée équatoriale,
du président de la république coopérative de Guyane,
du président de la république de Haute-Volta,
du chef d'État de la Jamaïque,
du président de la république du Kenya,
de Sa Majesté le roi du royaume du Lesotho,
du président de la république du Libéria,
du président de la république du Malawi,
du chef d'État et de gouvernement de la République malgache,
du président du comité militaire de libération nationale du Mali,
chef de l'État, président du gouvernement,
de Sa Majesté la reine de l'île Maurice,
du président de la république islamique de Mauritanie,
du président de la république du Niger,
du chef du gouvernement militaire fédéral du Nigeria,
du président de la République rwandaise,
du président de la république du Sénégal,
du président de la république de Sierra Leone,
du président de la République démocratique somalienne,
président du conseil révolutionnaire suprême,
du président de la république démocratique du Soudan,
de Sa Majesté le roi du royaume du Swaziland,
du président de la république unie de Tanzanie,
du président de la république du Tchad,

du président de la République togolaise,
du chef d'État de Tonga,
du chef d'État de Trinité et Tobago,
du président de la république de l'Ouganda,
du chef d'État de la Samoa occidentale,
du président de la république du Zaïre,
du président de la république de Zambie,

réunis à Lomé, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze, pour la signature de la convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants:

la convention ACP-CEE de Lomé,

ainsi que les protocoles et la déclaration suivants:

- protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative
- protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique
- protocole n° 3 sur le sucre ACP
- protocole n° 4 relatif aux frais de fonctionnement des institutions
- protocole n° 5 sur les privilèges et immunités
- protocole n° 6 sur les bananes
- protocole n° 7 relatif au rhum

déclaration commune relative à l'exercice de la pêche.

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États ACP ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des États ACP ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. déclaration commune relative à la présentation de la convention au GATT (annexe I)
2. déclaration commune ad article 11 paragraphe 4 de la convention (annexe II)
3. déclaration commune ad article 59 paragraphe 6 de la convention (annexe III)
4. déclaration commune ad article 60 de la convention (annexe IV)
5. déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques et régionaux (annexe V)

6. déclaration commune ad article 89 de la convention (annexe VI)
7. déclaration commune ad article 4 paragraphe 1 du protocole n° 2 (annexe VII)
8. déclaration commune ad article 20 sous c) du protocole n° 2 (annexe VIII)
9. déclaration commune ad article 22 du protocole n° 2 (annexe IX)
10. déclaration commune ad article 23 du protocole n° 2 (annexe X)
11. déclaration commune ad article 26 du protocole n° 2 (annexe XI)
12. déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (annexe XII)
13. déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3 (annexe XIII)

Les plénipotentiaires des États ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. déclaration de la Communauté ad article 2 de la convention (annexe XIV)
2. déclaration de la Communauté ad article 3 de la convention (annexe XV)
3. déclaration de la Communauté ad article 10 paragraphe 2 de la convention (annexe XVI)
4. déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la convention (annexe XVII)
5. déclaration de la Communauté ad article 3 du protocole n° 2 (annexe XVIII)
6. déclaration de la Communauté ad article 4 paragraphe 3 du protocole n° 2 (annexe XIX)
7. déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la convention (annexe XX)
8. déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam (annexe XXI)
9. déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3 (annexe XXII)
10. déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe XXIII)
11. déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la convention ACP-CEE de Lomé (annexe XXIV)

Til bekræftelse af dette har de undertegnede befuldmægtigede sat deres underskrifter under denne slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Udfærdiget i Lomé, den otteogtyvende februar nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Lome am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertfünfundsiebzig.

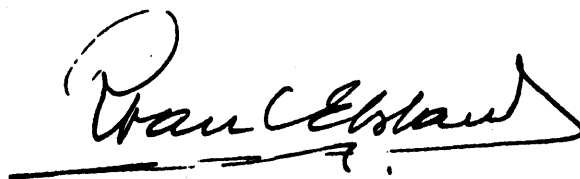
Done at Lomé on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Lomé, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

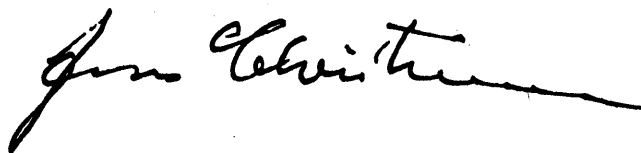
Fatto a Lome, addì ventotto febbraio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Lomé, de achtentwintigste februari negentienhonderdvijfenzeventig.

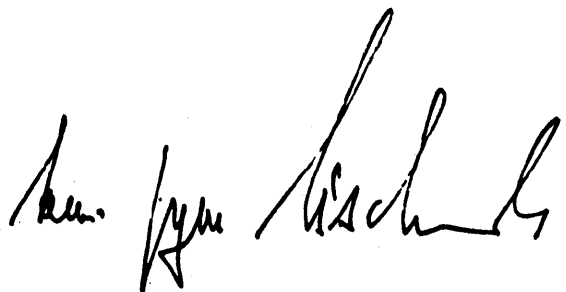
Pour Sa Majesté le roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paul Ceolant". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

For Hendes Majestæt dronningen af Danmark



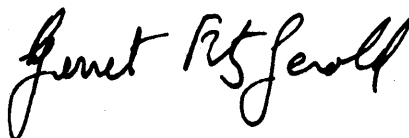
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



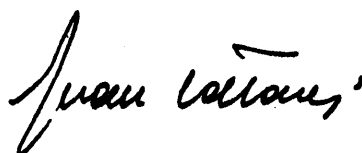
Pour le président de la République française



For the President of Ireland



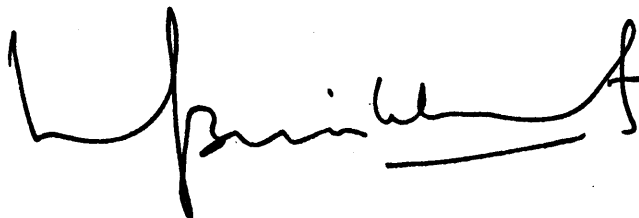
Per il Presidente della Repubblica Italiana



Pour Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg



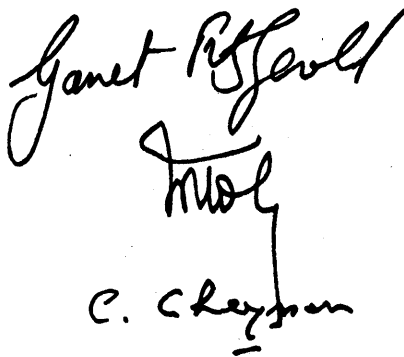
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland




For Rådet for De europæiske Fællesskaber,
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
For the Council of the European Communities,
Pour le Conseil des Communautés européennes,
Per il Consiglio delle Comunità europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

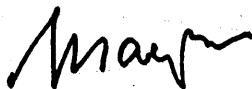


C. Cheysson

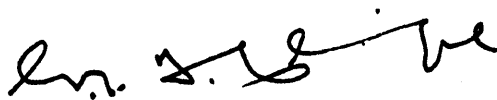
For the Head of State of the Bahamas



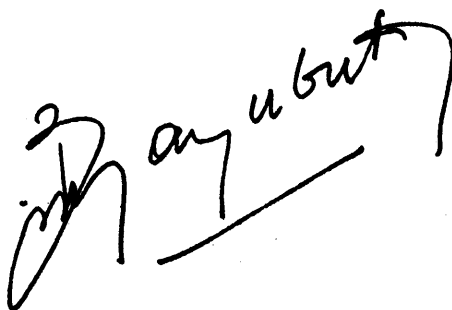
For the Head of State of Barbados



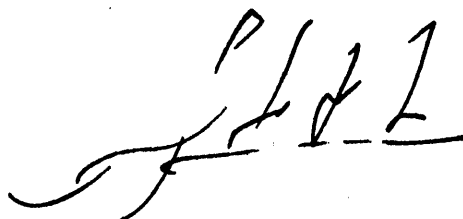
For the President of the Republic of Botswana



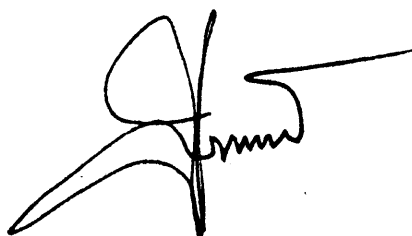
Pour le président de la république du Burundi



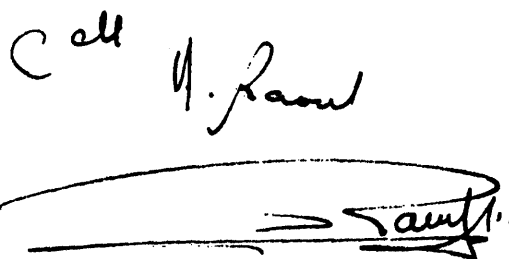
Pour le président de la république unie du Cameroun



Pour le président de la République centrafricaine



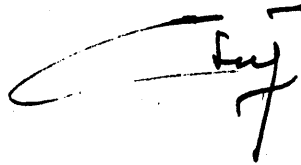
Pour le président de la république populaire du Congo



Pour le président de la république de Côte-d'Ivoire



Pour le président de la république du Dahomey



For the President of the Provisional Administrative Military Council,
President of the Government of Ethiopia



For Her Majesty the Queen of Fiji

K. K. T. Mana.

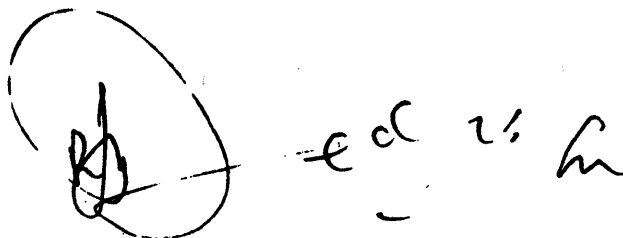
Pour le président de la République gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia

Y. M. Sankhar Jatta

For the President of the National Redemption Council of the Republic of Ghana



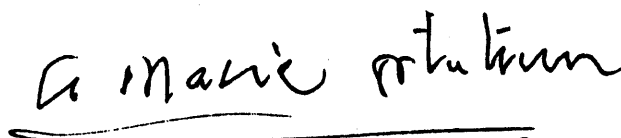
For the Head of State of Grenada



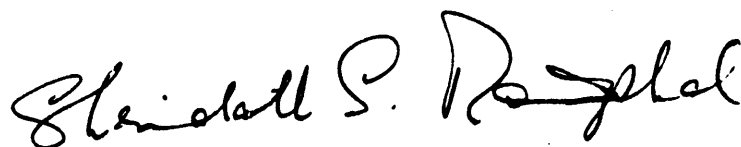
Pour le président de la république de Guinée

Pour le président du conseil d'État de la Guinée-Bissau

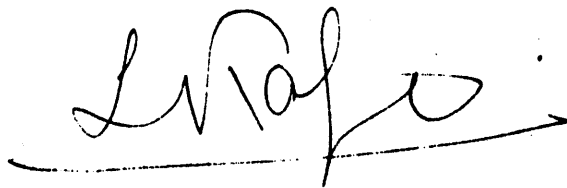
Pour le président de la république de Guinée équatoriale



For the President of the Cooperative Republic of Guyana



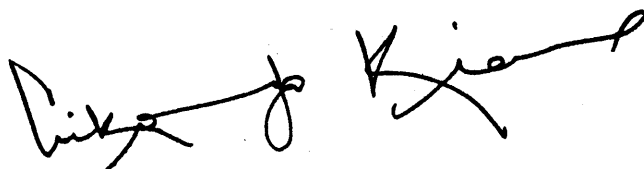
Pour le président de la république de Haute-Volta



For the Head of State of Jamaica



For the President of the Republic of Kenya



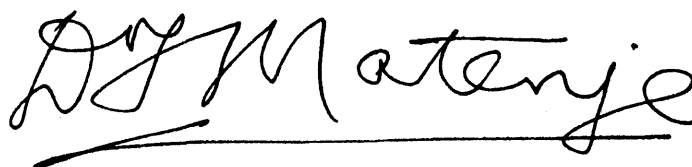
For the King of the Kingdom of Lesotho



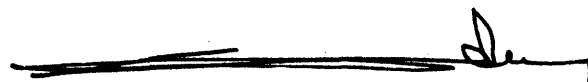
For the President of the Republic of Liberia



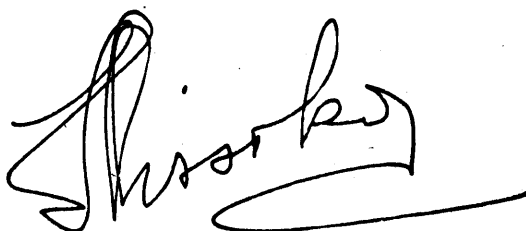
For the President of the Republic of Malawi



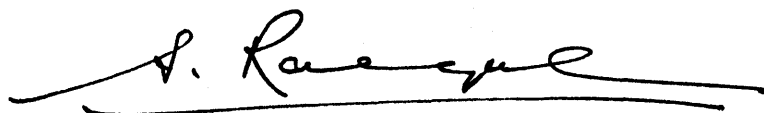
Pour le chef d'État et de gouvernement de la République malgache



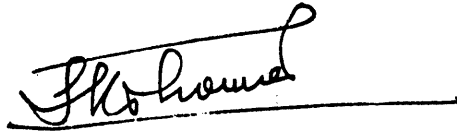
Pour le président du comité militaire de libération nationale du Mali,
chef de l'État, président du gouvernement



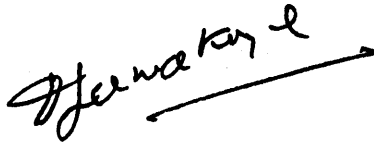
Pour Sa Majesté la reine de l'île Maurice



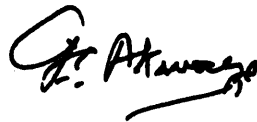
Pour le président de la république islamique de Mauritanie



Pour le président de la république du Niger



For the Head of the Federal Military Government of Nigeria



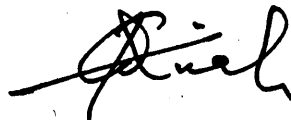
Pour le président de la République rwandaise



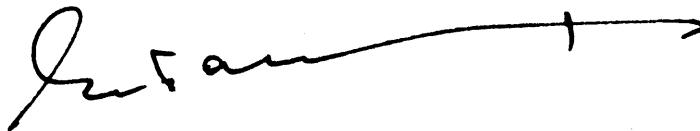
Pour le président de la république du Sénégal



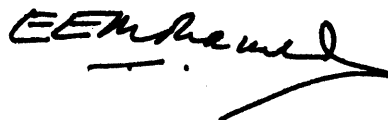
For the President of the Republic of Sierra Leone



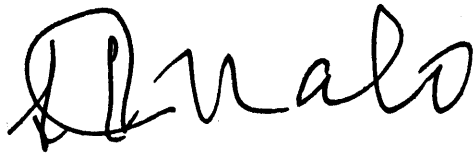
For the President of the Somali Democratic Republic,
President of the Supreme Revolutionary Council



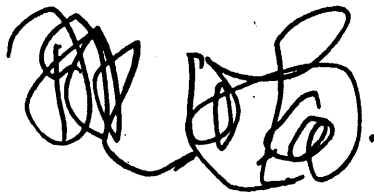
For the President of the Democratic Republic of the Sudan



For the King of the Kingdom of Swaziland



For the President of the United Republic of Tanzania




Pour le président de la république du Tchad



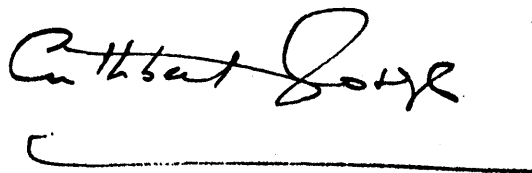
Pour le président de la République togolaise



For the Head of State of Tonga



For the Head of State of Trinidad and Tobago



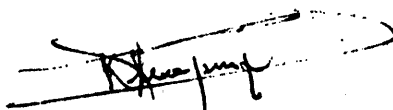
For the President of the Republic of Uganda



For the Head of State of Western Samoa

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le président de la république du Zaïre

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal line with a smaller signature written above it.

For the President of the Republic of Zambia

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name followed by a period.

—

*ANNEXE I***Déclaration commune relative à la présentation de la convention au GATT**

Les parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

*ANNEXE II***Déclaration commune ad article 11 paragraphe 4 de la convention**

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 4 de la convention, la Communauté est disposée, en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, à entamer l'examen des demandes des États ACP visant à faire bénéficier d'un régime particulier d'autres produits agricoles visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention.

Cet examen portera, soit sur des productions agricoles nouvelles pour lesquelles existeraient des possibilités d'exportation réelles vers la Communauté, soit sur des produits actuels non couverts par les dispositions d'application du régime visé ci-dessus, dans la mesure où ces exportations prendraient une place importante dans les exportations d'un ou plusieurs États ACP.

*ANNEXE III***Déclaration commune ad article 59 paragraphe 6 de la convention**

L'article 59 paragraphe 6 de la convention peut couvrir, par contre, les autres effets néfastes des calamités naturelles ou circonstances extraordinaires comparables, notamment les difficultés économiques graves résultant d'une baisse de la production destinée au marché national et la reconstitution du potentiel de production, y compris pour l'exportation.

*ANNEXE IV***Déclaration commune ad article 60 de la convention**

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 60 de la convention, le régime en vigueur à la date du 31 janvier 1975 dans les États ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 continue à être appliqué, les autres États ACP faisant bénéficier la Communauté des dispositions les plus favorables qu'ils accordent aux organisations internationales.

ANNEXE V**Déclaration commune relative
à la représentation des groupements économiques régionaux**

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que la communauté de l'Afrique de l'Est et la communauté des Caraïbes puissent être représentées au sein du Conseil des ministres et du comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs. Il examinera cas par cas les demandes faites pour des dispositions similaires en ce qui concerne les autres groupements régionaux entre États ACP.

ANNEXE VI**Déclaration commune ad article 89 de la convention**

La Communauté et les États ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, devenus indépendants, d'accéder à la convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

ANNEXE VII**Déclaration commune ad article 4 paragraphe 1 du protocole n° 2**

Par projets industriels, on entend également les projets de transformation des produits agricoles et les projets d'exploitation d'essences forestières de type industriel à l'exclusion de plantations et de reboisements.

ANNEXE VIII**Déclaration commune ad article 20 sous c) du protocole n° 2**

Pour l'appréciation de la marge suffisante de valeur ajoutée des produits, les autorités compétentes, pour se prononcer sur les appels à la concurrence, se référeront aux règles retenues dans la convention en matière d'origine des produits.

ANNEXE IX**Déclaration commune ad article 22 du protocole n° 2**

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du protocole n° 2, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

- pour les États ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975,
- pour les autres États ACP, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

ANNEXE X**Déclaration commune ad article 23 du protocole n° 2**

À titre transitoire et en attendant la mise en application de la décision prévue à l'article 23 du protocole n° 2 tous les différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

ANNEXE XI**Déclaration commune ad article 26 du protocole n° 2**

- a) Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du protocole n° 2, l'exécution des contrats de coopération technique financés par le Fonds est régie :
- pour les États ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds ;
 - pour les autres États ACP, à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.
- b) La Communauté et les États ACP sont convenus que la Commission établira et soumettra à l'accord des États ACP, dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la convention, des conditions générales de rémunération pour la détermination des honoraires à prévoir dans les contrats.
-

ANNEXE XII**Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland**

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent :

- que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent;
- que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent;
- que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

ANNEXE XIII**Déclaration commune concernant
d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3**

Toute demande émanant d'un État ACP, partie contractante à la convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée.

ANNEXE XIV**Déclaration de la Communauté ad article 2 de la convention**

Les droits dont le maintien est temporairement prévu par l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités restent d'application générale, sans que l'article 2 paragraphe 1 de la convention puisse y constituer une exception.

ANNEXE XV**Déclaration de la Communauté ad article 3 de la convention**

L'article 3 paragraphe 1 de la convention ne préjuge pas de certaines restrictions quantitatives et du régime particulier réservé à l'importation de véhicules à moteur et à l'industrie du montage en Irlande, qui font l'objet des protocoles n° 6 et 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

ANNEXE XVI**Déclaration de la Communauté ad article 10 paragraphe 2 de la convention**

Au cas où elle arrêterait les mesures de portée strictement indispensable auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui par leur portée géographique et /ou par les types de produits concernés, apporteraient le minimum de dommages aux exportations des États ACP.

ANNEXE XVII**Déclaration de la Communauté relative à l'unité de compte visée à l'article 42 de la convention**

Le montant des aides de la Communauté sera l'équivalent, dans une unité de compte européenne à définir, de 3 390 millions de droits de tirage spéciaux à leur valeur au 28 juin 1974. La disposition ci-dessus ne préjuge pas de la décision qu'il appartiendra au Conseil des Communautés européennes de prendre sur la question de savoir s'il convient d'employer les droits de tirage spéciaux ou un panier de monnaies des États membres, en vue de déterminer la composition de l'unité de compte européenne applicable dans le cadre de la convention.

La décision du Conseil susvisée devra intervenir dans les délais les plus brefs et au plus tard avant l'entrée en vigueur de la convention.

Dès que le Conseil aura arrêté la définition de cette unité de compte, il en informera les États ACP.

ANNEXE XVIII**Déclaration de la Communauté ad article 3 du protocole n° 2**

Les conditions financières indiquées dans cet article sont les plus favorables auxquelles les prêts spéciaux peuvent être octroyés. Elles sont d'application générale aux pays les moins développés visés à l'article 48 de la convention.

ANNEXE XIX**Déclaration de la Communauté ad article 4 paragraphe 3 du protocole n° 2**

Les concours en quasi-capital peuvent être consentis, soit en complément d'un prêt de la Banque, soit seuls lorsqu'un tel prêt ne peut être envisagé, en application des critères indiqués à l'article 43 de la convention.

ANNEXE XX**Déclaration de la Communauté concernant des interventions additionnelles éventuelles de la Banque européenne d'investissement en cours d'exécution de la convention**

Le montant maximal des interventions de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres est fixé à l'article 42 point 2 de la convention.

Cependant, en cours d'exécution de la convention, des interventions additionnelles de la Banque sur ses ressources propres pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre des dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque et en fonction de ses ressources, du montant des prêts déjà effectivement consentis, de l'intérêt des projets à financer et des garanties dont ces prêts additionnels pourraient être assortis.

ANNEXE XXI**Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Surinam**

1. La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3, soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants:

Belize	39 400 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes métriques
Surinam	4 000 tonnes métriques

2. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit:

Belize	14 800 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes métriques

ANNEXE XXII**Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3**

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions énoncées audit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1^{er}, de ce même protocole.

ANNEXE XXIII**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands**

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XXIV**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la convention ACP-CEE de Lomé**

La convention ACP-CEE de Lomé est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

ACCORD

relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(76/163/CECA)

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

d'une part, et

LE CHEF D'ÉTAT DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOTSWANA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire, CHEF DU
GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU RENOUVEAU NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU
GHANA,

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

LE CHEF D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE,

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE DU MALI,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL DU NIGERIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOMALIENNE, PRÉSIDENT DU
CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

LE CHEF D'ÉTAT DE TONGA,

LE CHEF D'ÉTAT DE TRINITÉ ET TOBAGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA SAMOA OCCIDENTALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

dont les États sont ci-après dénommés États ACP, d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

CONSIDÉRANT que la convention ACP-CEE de Lomé, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

SOUICIEUX toutefois de développer entre les États membres et les États ACP les échanges portant sur ces produits,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et à cet effet ont désigné comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Renaat VAN ELSLANDE,
ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK:

Jens CHRISTENSEN,
secrétaire d'État aux affaires étrangères, ambassadeur;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Hans-Jürgen WISCHNEWSKI,
ministre d'État aux affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Pierre ABELIN,
ministre de la coopération;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE:

Garret FITZGERALD, TD,
ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

Francesco CATTANELI,
secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

Jean DONDELINGER,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Laurens Jan BRINKHORST,
secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD:

The Rt. Hon. Judith HART, MP,
ministre du développement d'outre-mer;

LE CHEF D'ÉTAT DES BAHAMAS:

A. R. BRAYNEN,
haut commissaire pour les Bahamas;

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE:

Stanley Leon TAYLOR,
secrétaire permanent au ministère du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

The Hon. Dr. GAOSITWE KEAGAKWA TIBE CHIEPE,
ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

Gilles BIMAZUBUTE,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN;

Maikano ABDOULAYE,
ministre du plan et de l'aménagement du territoire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Jean Paul MOKODOPO,
ministre du plan;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

Le commandant Alfred RAOUL,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant du Congo auprès de la
Communauté économique européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

Henri KONAN BEDIE,
ministre de l'économie et des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

Le capitaine André ATCHADE,
ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire, CHEF DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE:

Ato Gebre Kidan ALULA,
représentant de l'Éthiopie pour les affaires commerciales auprès de la Communauté économique européenne;

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI:

The Rt. Hon. Ratu Sir K. K. T. MARA, KBE,
premier ministre et ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Emile Kassa MAPSI,
ministre d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:

ALHAJI THE HONOURABLE IBRAHIMA MUHAMMADOU GARBA-JAHUMPA,
ministre des finances et du commerce;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU RENOUVEAU NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

Le lieutenant-colonel FELLI,
ministre-commissaire de la planification économique;

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ:

Derek KNIGHT, sénateur,
ministre sans portefeuille;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

Seydou KEITA,
ambassadeur extraordinaire de la république de Guinée pour l'Europe occidentale;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU:

Dr. VASCO CABRAL,
commissaire d'État à l'économie et aux finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

Agelmasie NTUMU,
secrétaire d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANE:

The Hon. S. S. RAMPHAL, SC, MP,
ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

Léonard KALMOGO,
secrétaire d'État au plan;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE:

Perceval J. PATTERSON,
ministre de l'industrie, du tourisme et du commerce extérieur;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA:

Dr. J. G. KIANO,
ministre du commerce et de l'industrie;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO:

E. R. SEKHONYANA,
ministre des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA:

The Hon. D. Franklin NEAL,
ministre du plan et de l'économie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI:

The Hon. D. T. MATENJE,
ministre du commerce de l'industrie et du tourisme, ministre des finances;

LE CHEF D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

Jules RAZAFIMBAHINY,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant auprès de la
Communauté économique européenne;

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE DU MALI,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT:

Le lieutenant-colonel Charles SAMBA CISSOKHO,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE:

The Rt. Hon. Sir Seewoosagur RAMGOOLAM, PC, KT,
premier ministre;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

Sidi Ould CHEIKH ABDALLAH,
ministre du plan et du développement industriel;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Le capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL DU NIGERIA:

Gabriel Chukwuemeka AKWAEZE,
commissaire fédéral au commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

NDUHUNGIREHE,
ministre des finances et de l'économie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

Babacar BA,
ministre des finances et des affaires économiques;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

The Hon. Francis M. MINAH,
ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOMALIENNE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME:

Jaalle Mohamed WARSAMA ALI,
conseiller auprès du comité économique du conseil révolutionnaire suprême;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN:

Sharif el KHATIM,
ministre adjoint des finances et de l'économie nationale;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND:

The Hon. Simon SISHAYI NXUMALO,
ministre de l'industrie et des mines;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

Daniel Narcis Mtonga MLOKA,
ambassadeur en république fédérale d'Allemagne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Ngarhodjina Adoum MOUNDARI,
secrétaire d'État à l'économie moderne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

Benissan TETE-TEVI,
ministre du commerce et de l'industrie;

LE CHEF D'ÉTAT DE TONGA:

Son Altesse royale le prince TUPOUTOA,

LE CHEF D'ÉTAT DE TRINITÉ ET TOBAGO:

The Hon. Dr. Cuthbert JOSEPH,
ministre des affaires étrangères et des relations avec les pays des Indes occidentales;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:

The Hon. Edward ATHIYO,
ministre du commerce;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA SAMOA OCCIDENTALE:

The Hon. Falesa P. S. SAILI,
ministre des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

Kanyinda TSHIMPUMPU,
commissaire d'État au commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

Rajah KUNDA,
ministre du commerce;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des États ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

Il n'est pas tenu compte, pour l'application du premier alinéa, des droits de douane et taxes d'effet équivalant résiduels résultant de l'application des articles 32 et 36 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} originaires des États membres sont admis à l'importation dans les États ACP conformément aux dispositions du titre I chapitre 1^{er} de la convention ACP-CEE de Lomé signée ce même jour.

Article 3

Si les offres faites par les entreprises des États ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et, si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les États membres peuvent prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la convention ACP-CEE de Lomé sont également applicables au présent accord.

Article 6

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 7

Le présent accord est approuvé par chaque État signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État notifie l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, en ce qui concerne les États ACP, au secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au secrétariat des États ACP.

Article 8

Le présent accord vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le 1^{er} mars 1980. Il cesse de produire effet à l'égard de tout État signataire qui, en application de l'article 92 de la convention ACP-CEE de Lomé, n'est plus partie à celle-ci.

Article 9

Le présent accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au secrétariat des États ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit akkoord hebben gesteld.

Udfærdigt i Lomé, den otteogtyvende februar nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Lome am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertfünfundsiebzig.

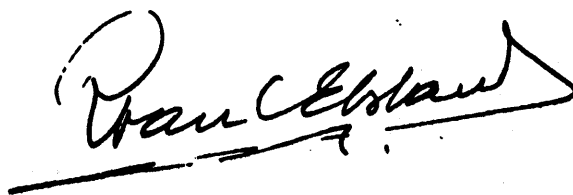
Done at Lomé on the twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Lomé, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

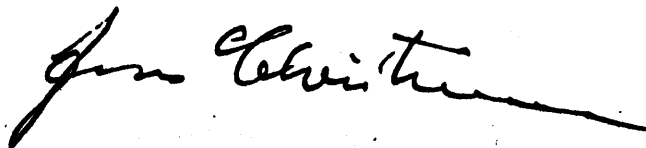
Fatto a Lome, addì ventotto febbraio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Lomé, de achtentwintigste februari negentienhonderdvijfenzeventig.

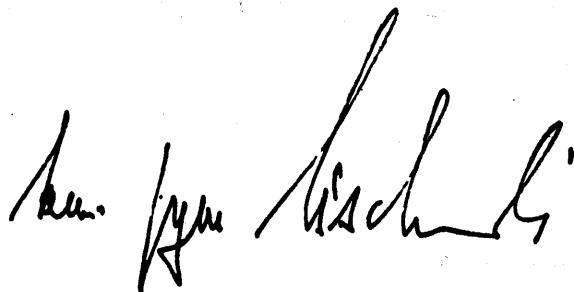
Pour Sa^MMajesté le roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paul Eboad", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

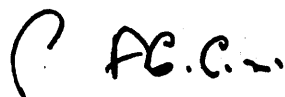
For Hendes Majestæt dronningen af Danmark



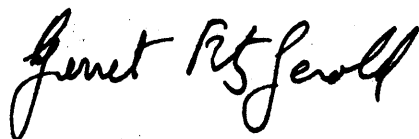
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



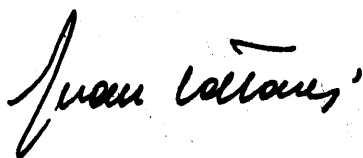
Pour le président de la République française




For the President of Ireland



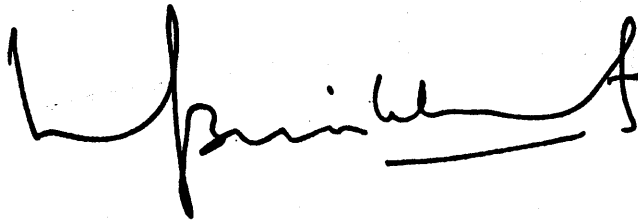
Per il Presidente della Repubblica italiana



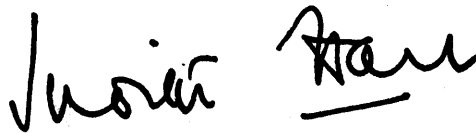
Pour Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



For the Head of State of the Bahamas



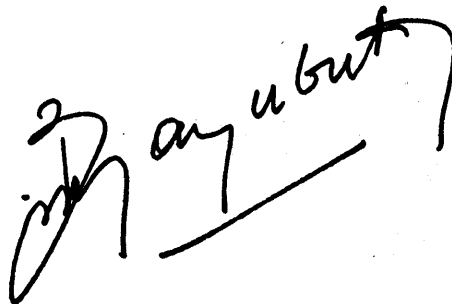
For the Head of State of Barbados



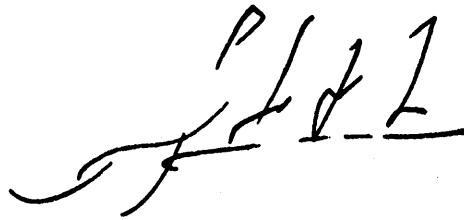
For the President of the Republic of Botswana



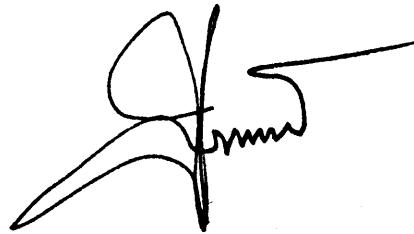
Pour le président de la république du Burundi



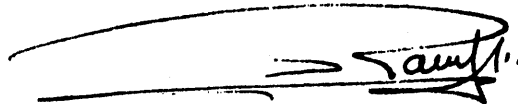
Pour le président de la république unie du Cameroun



Pour le président de la République centrafricaine



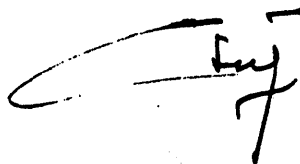
Pour le président de la république populaire du Congo

C. ell
H. Paul


Pour le président de la république de Côte-d'Ivoire



Pour le président de la république du Dahomey



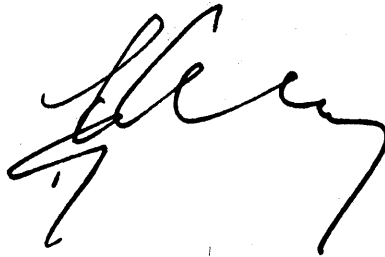
For the President of the Provisional Administrative Military Council,
President of the Government of Ethiopia




For Her Majesty the Queen of Fiji

K. K. T. Mana.

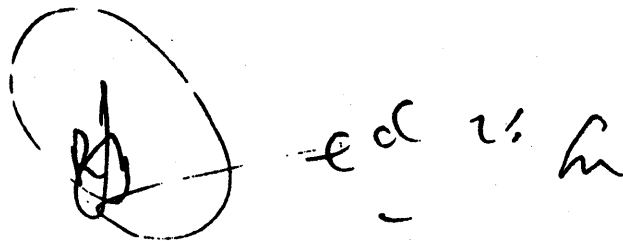
Pour le président de la République gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia

Y. M. Sankhar-Jah 

For the President of the National Redemption Council of the Republic of Ghana



For the Head of State of Grenada

Geoffrey Burnham

Pour le président de la république de Guinée

Pour le président du conseil d'État de la Guinée-Bissau

Pour le président de la république de Guinée équatoriale

Georges Maric Robinson

For the President of the Cooperative Republic of Guyana

Glenford S. Raphael

Pour le président de la république de Haute-Volta

L. Mafo

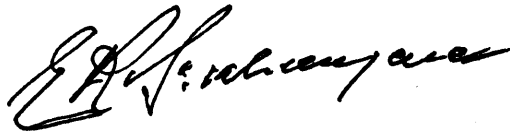
For the Head of State of Jamaica

Perivald Patterson

For the President of the Republic of Kenya

Diana J. Kiari

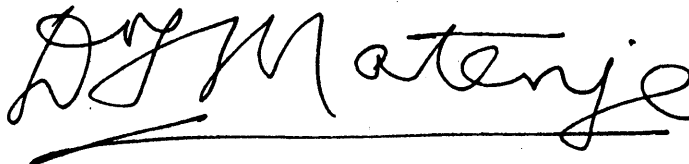
For the King of the Kingdom of Lesotho



For the President of the Republic of Liberia



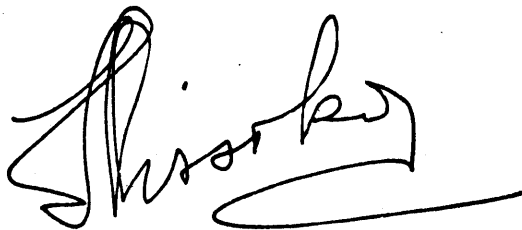
For the President of the Republic of Malawi



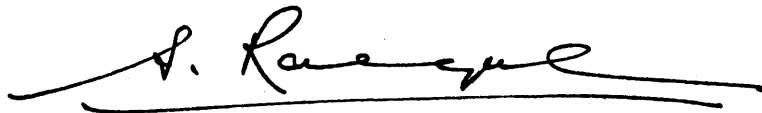
Pour le chef d'État et de gouvernement de la République malgache



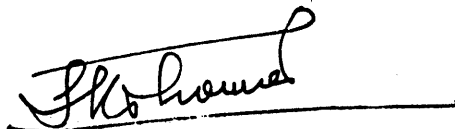
Pour le président du comité militaire de libération nationale du Mali,
chef de l'État, président du gouvernement



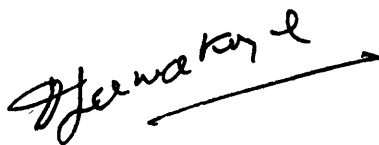
Pour Sa Majesté la reine de l'île Maurice



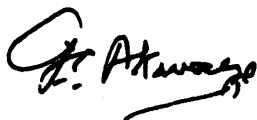
Pour le président de la république islamique de Mauritanie



Pour le président de la république du Niger



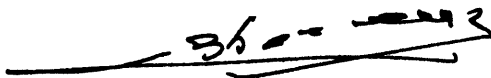
For the Head of the Federal Military Government of Nigeria



Pour le président de la République rwandaise



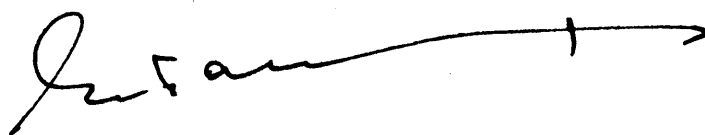
Pour le président de la république du Sénégal



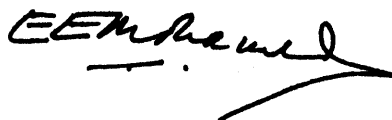
For the President of the Republic of Sierra Leone



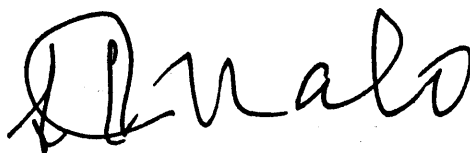
For the President of the Somali Democratic Republic,
President of the Supreme Revolutionary Council




For the President of the Democratic Republic of the Sudan



For the King of the Kingdom of Swaziland



For the President of the United Republic of Tanzania



Pour le président de la république du Tchad



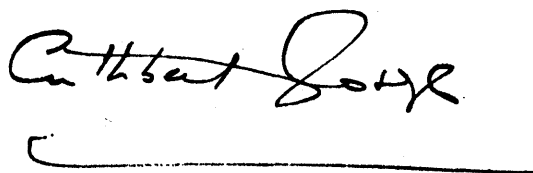
Pour le président de la République togolaise



For the Head of State of Tonga



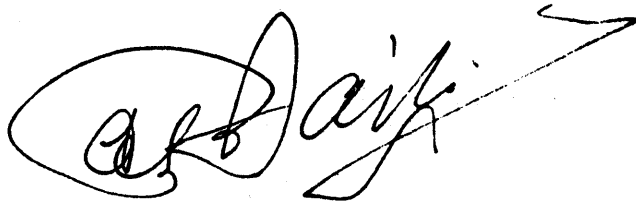
For the Head of State of Trinidad and Tobago



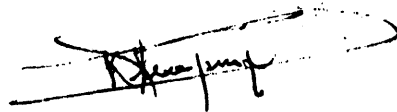
For the President of the Republic of Uganda



For the Head of State of Western Samoa

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le président de la république du Zaïre

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a long horizontal stroke underneath it.

For the President of the Republic of Zambia

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a long horizontal stroke underneath it.

ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention ACP-CEE de Lomé

(76/164/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « traité », et la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention »,

considérant que les représentants de la Communauté auront à prendre des positions communes au sein du conseil des ministres prévu par la convention, ci-après dénommé « conseil des ministres ACP-CEE » ; que, d'autre part, l'application des décisions, recommandations et avis de ce conseil pourront requérir, selon le cas, une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre ;

considérant que les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté dans les domaines qui relèvent de la compétence de celle-ci seront arrêtées conformément aux dispositions du traité, lesquelles seront également applicables pour arrêter les mesures d'application des décisions, recommandations et avis du conseil des ministres ACP-CEE qui relèvent d'une action de la Communauté dans ces mêmes domaines ; que, en outre, il appartiendra au Conseil des Communautés européennes de fixer par un règlement les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 de la convention ;

considérant qu'en revanche, il est nécessaire pour les États membres de préciser les conditions selon lesquelles seront dégagées, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté au sein du conseil des ministres ACP-CEE ; qu'il leur appartiendra, en outre, de prendre dans les mêmes domaines les mesures d'application des décisions, recommandations et avis de ce conseil qui pourraient requérir une action commune des États membres ou l'action d'un État membre ;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention ;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du conseil des ministres ACP-CEE lorsque celui-ci connaît des questions relevant de la compétence des États membres, est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Lorsque, en application de l'article 75 de la convention, le conseil des ministres ACP-CEE envisage de déléguer au comité des ambassadeurs prévu par la convention le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

3. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du comité des ambassadeurs est arrêtée dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil des ministres ACP-CEE dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par ceux-ci.

2. Le paragraphe 1 est également applicable pour les décisions et recommandations prises par le comité des ambassadeurs en application de l'article 77 de la convention.

Article 3

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclus ou qui seraient conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États ACP, sont communiqués dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

À la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au sein du Conseil.

Article 4

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 81 de la convention dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le conseil des ministres ACP-CEE est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement.

Article 5

Les différends nés entre États membres et relatifs à la convention, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'applica-

tion de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 6

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, après consultation de la Commission, peuvent, à tout moment, modifier ou compléter le présent accord.

Article 7

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que la convention. Il reste en application pour la même durée que celle-ci.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den elvte juli nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am elften Juli neunzehnhundertfünfundsiebzig.

Done at Brussels on the eleventh day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì undici luglio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Brussel, elf juli negentienhonderd vijfenzeventig.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België

J. van der Menden

På kongeriget Danmarks vegne

Lise Emborg

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Ulrich Weis

Pour le gouvernement de la République française

J. P. J.

For the Government of Ireland

Brian Dillon

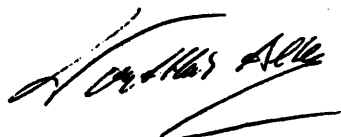
Per il governo della Repubblica italiana

Amintore Netti

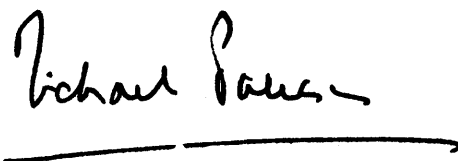
Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



ACCORD INTERNE

relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté

(75/165/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « traité »,

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée « convention », a fixé à 3 390 millions d'unités de compte le montant global des aides de la Communauté aux États ACP ;

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus le 16 janvier 1975 de fixer à 150 millions d'unités de compte le montant de l'aide, à la charge du Fonds européen de développement, au profit des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières, ci-après dénommés « pays et territoires », et des départements français d'outre-mer ; qu'il est également prévu, à concurrence de 10 millions d'unités de compte, des interventions de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », dans les pays et territoires et dans les départements français d'outre-mer sur ses ressources propres ;

considérant que le Conseil a, par décision du 21 avril 1975 ⁽¹⁾, défini l'unité de compte applicable dans le cadre de la convention ;

considérant qu'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de la convention et de la décision concernant les pays et territoires, ci-après dénommée « décision », d'instituer un 4^e Fonds européen de développement, de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des États membres à celle-ci ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de la coopération financière, de déterminer la procédure de programmation, d'examen et d'approbation des aides et de définir les modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide ;

considérant qu'il y a lieu d'instituer un comité des représentants des gouvernements des États membres auprès de la Commission et un même comité auprès de la Banque ;

considérant qu'il est opportun d'assurer une harmonisation des travaux accomplis par la Commission et par la Banque pour l'application de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, et qu'il est, dès lors, souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la composition des comités, siégeant tant auprès de la Commission qu'auprès de la Banque, soit identique ;

considérant que le Conseil a adopté le 16 juillet 1974 une résolution sur l'harmonisation et la coordination des politiques de coopération des États membres ;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

CHAPITRE PREMIER

Article premier

1. Les États membres instituent un Fonds européen de développement (1975), ci-après dénommé « Fonds ».

2. Le Fonds est doté d'un montant de 3 150 millions d'unités de compte mis à sa disposition par les États membres selon la répartition suivante :

Belgique	196,875 millions d'unités de compte
Danemark	75,600 millions d'unités de compte
Allemagne	817,425 millions d'unités de compte
France	817,425 millions d'unités de compte
Irlande	18,900 millions d'unités de compte
Italie	378,000 millions d'unités de compte
Luxembourg	6,300 millions d'unités de compte
Pays-Bas	250,425 millions d'unités de compte
Royaume-Uni	589,050 millions d'unités de compte.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35,

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

- a) 3 000 millions d'unités de compte destinées aux États ACP, dont :
- 2 100 millions d'unités de compte sous forme de subventions
 - 430 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux
 - 95 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques
 - 375 millions d'unités de compte sous forme de transferts, en vertu du titre II de la convention ;
- b) 130 millions d'unités de compte destinées aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, dont :
- 65 millions d'unités de compte sous forme de subventions
 - 40 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux
 - 5 millions d'unités de compte sous forme de capitaux à risques
 - 20 millions d'unités de compte en réserve ;
- c) 20 millions d'unités de compte sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation.

4. Si un pays ou territoire devenu indépendant accède à la convention, les montants indiqués au paragraphe 3 sous b) sont diminués et ceux indiqués au paragraphe 3 sous a) augmentés corrélativement, par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

5. Dans ce cas, le pays intéressé continuera à bénéficier de la dotation prévue au paragraphe 3 sous c), mais selon les règles de gestion du titre II de la convention.

Article 2

Au montant fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2, s'ajoutent, à concurrence de 400 millions d'unités de compte, des prêts accordés par la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés :

- a) à concurrence de 390 millions d'unités de compte à des opérations de financement à réaliser dans les États ACP,

- b) à concurrence de 10 millions d'unités de compte à des opérations de financement à réaliser dans les pays et territoires ainsi que dans les départements français d'outre-mer.

Article 3

L'unité de compte utilisée pour l'application du présent accord est celle définie dans la décision du Conseil du 21 avril 1975 relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé.

Article 4

Pendant les deux premières années d'application de la convention, un montant maximal de 40 millions d'unités de compte peut être engagé sous forme de capitaux à risques.

La Commission et la Banque adressent au Conseil un rapport conjoint sur l'expérience des deux premières années. À la lumière de ce rapport, le Conseil peut réviser le montant mis à la disposition de la Banque, dans la limite du plafond de 100 millions d'unités de compte fixé à l'article 1 paragraphe 3 sous a) et b), les sommes rendues disponibles venant compléter la dotation prévue pour les prêts spéciaux.

Article 5

Pour le financement des bonifications d'intérêts mentionnées à l'article du protocole n° 2 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, un montant maximal de 100 millions d'unités de compte est réservé sur les subventions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b). La partie de ce montant qui, à la fin de la période d'octroi des prêts de la Banque, n'a pas été engagée, redevient disponible au titre des subventions.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission établie en accord avec la Banque, décider une augmentation de ce plafond.

Article 6

Toutes les opérations financières au profit des États ACP, des pays et territoires ainsi que des départements français d'outre-mer sont effectuées dans les conditions prévues au présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 7

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année avant le 1^{er} septembre, la Commission établit un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire en tenant compte des prévisions de la Banque pour les opérations dont elle assure la gestion ; elle communique cet état prévisionnel au Conseil.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce montant et compte tenu des besoins de trésorerie, y compris ceux destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application du système visé au titre II de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, elle établit un échéancier des appels de contribution qui déterminera leur exigibilité ; les modalités de versement de ces contributions par les États membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 30. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 18 paragraphe 4.

Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet des propositions de versements complémentaires au Conseil, qui se prononce, dans les meilleurs délais, à la majorité qualifiée prévue à l'article 18 paragraphe 4.

3. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets, programmes ou transferts, retenus dans les conditions fixées par les articles 11 à 21 et 26 à 30, les fonds provenant des appels de contribution visés au paragraphe 2 restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque État membre auprès de son trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 30.

4. À compter de leur exigibilité et pendant la durée de leur dépôt aux comptes spéciaux visés au paragraphe 3, les fonds conservent leur valeur en unité de compte correspondant au taux de change en vigueur au jour de leur exigibilité par rapport à cette unité de compte. Les modalités d'application du présent paragraphe seront définies dans le règlement financier visé à l'article 30.

Article 8

1. Le reliquat éventuel du Fonds est utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues à la convention, à la décision et au présent accord.

2. À l'expiration du présent accord, les États membres restent tenus de verser, dans les conditions prévues à l'article 7, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 9

1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les États membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêt conclus par la Banque sur ses ressources propres en application de la convention et de la décision.

2. Ce cautionnement, qui s'applique à la couverture de tout risque, est limité à 30 % du montant total des crédits ouverts par la Banque au titre des contrats de prêt.

3. Les engagements résultant des paragraphes 1 et 2 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des États membres et la Banque.

4. En cas de conclusion de nouveaux accords par la Communauté prévoyant des interventions de la Banque sur ses ressources propres en faveur de pays situés hors de la Communauté, le présent article pourrait, aux conditions convenues avec la Banque, être complété de manière à ce que le cautionnement des États membres s'applique, d'une façon globale et selon le pourcentage défini au paragraphe 2, aux prêts qui seraient alors consentis aux pays en question.

Article 10

1. Les paiements effectués à la Banque au titre des prêts spéciaux accordés aux États ACP et aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer après le 1^{er} juin 1964, ainsi que les produits et revenus des opérations de capitaux à risques effectuées après le 1^{er} février 1971 en faveur de ces États, pays, territoires et départements, reviennent aux États membres au prorata de leurs contributions dans le Fonds dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

Les commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts et opérations visés au premier alinéa sont préalablement déduites de ces sommes.

2. Le montant des subventions du Fonds fixé à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) est augmenté des autres recettes éventuelles du Fonds.

CHAPITRE II

Article 11

1. Sous réserve des articles 18 à 21, et sans préjudice des attributions de la Banque pour la gestion de certaines formes d'aide, le Fonds est géré par la Commission, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 30.

2. Sous réserve des articles 22 à 24, les capitaux à risques et les bonifications d'intérêts financées sur les ressources du Fonds sont gérés par la Banque, pour le compte de la Communauté, conformément à ses statuts et selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 30.

Article 12

La Commission veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil ainsi que de l'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le conseil des ministres ACP-CEE en application de l'article 41 de la convention.

Article 13

1. La Commission et la Banque s'informent réciproquement et périodiquement des demandes de financement qui leur sont présentées, ainsi que des contacts préliminaires que les instances compétentes des États ACP, des pays et territoires ou des départements français d'outre-mer ou les autres bénéficiaires des aides prévus à l'article 49 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ont pris avec elles avant la présentation de leurs demandes.

Ces informations sont communiquées dans un délai maximal de trois mois après la réception de la demande ou de l'établissement des contacts préliminaires.

2. La Commission et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement.

3. Les informations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont transmises, en ce qui concerne la Commission, par l'intermédiaire de son bureau de liaison. En outre, ce bureau donne et recueille toutes informations de caractère général servant à favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et l'appréciation des demandes.

Article 14

1. La Commission instruit les projets qui, en application de l'article 43 de la convention et des disposi-

tions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des subventions ou par des prêts spéciaux sur les ressources du Fonds.

2. La Banque instruit les projets qui, en application de ses statuts et de l'article 43 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des prêts sur ses ressources propres, bonifiés ou non, ou par des capitaux à risques.

3. Les projets relevant des secteurs industriel, minier et touristique sont présentés à la Banque, qui examine s'ils peuvent bénéficier d'une des formes d'aide qu'elle gère.

4. Si, au cours de l'instruction par la Commission ou par la Banque d'un projet ou programme d'actions, il apparaît que celui-ci n'est pas susceptible d'être financé par une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmettra ces demandes à l'autre institution, après accord du bénéficiaire éventuel.

Article 15

1. Sans préjudice des mandats particuliers que la Banque reçoit de la Communauté pour le recouvrement du capital et des intérêts des prêts spéciaux, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de subventions, prêts spéciaux ou transferts; elle effectue les paiements conformément au règlement financier visé à l'article 30.

2. La Banque assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de capitaux à risques. Dans ces cas, la Banque agit au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou propriétaire.

3. La Banque assure l'exécution financière des opérations effectuées par prêts sur ses ressources propres, assortis de bonifications d'intérêts sur les ressources du Fonds.

Article 16

La Commission communique aux États membres les informations recueillies auprès des États ACP sur le contenu et les perspectives de leur plan de développement, sur les objectifs qu'ils se sont fixés ainsi que sur les projets déjà connus, susceptibles d'atteindre

ces objectifs. Cette disposition est également applicable en ce qui concerne les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer.

La Commission établit ces informations en liaison avec la Banque pour les parties qui concernent celle-ci.

En même temps, les États membres font part à la Commission des aides bilatérales accordées ou envisagées.

En outre, la Commission transmet au comité du FED, visé à l'article 18, les données disponibles sur les autres aides bilatérales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des États ACP intéressés.

À cet effet, ainsi que pour permettre la documentation des États membres, elle recueille tous renseignements utiles sur les aides aux États ACP, aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, qui sont envisagées ou accordées tant par les États membres que par les institutions internationales ou par d'autres sources d'aides.

Chaque État membre transmet périodiquement les données disponibles à la Commission.

Article 17

1. En vue de l'application de l'article 51 de la convention des missions de programmation sont assurées sous la responsabilité générale de la Commission avec la participation de la Banque.

2. Avant l'envoi des missions de programmation et sur la base des informations fournies par la Commission, conformément à l'article 16, le cadre général des missions de programmation est déterminé, éventuellement par groupe de pays, au cours d'un échange de vues entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque.

3. À la suite des missions de programmation entreprises dans les États ACP par la Commission et la Banque, un projet de programme indicatif d'aide communautaire concernant chaque État ACP est transmis aux États membres.

Ces projets de programmes font l'objet d'un échange de vues pour avis avec les représentants des États membres.

4. À la suite de l'échange de vues avec les représentants des États ACP, prévu à l'article 51 paragraphe 3 de la convention, une nouvelle discussion peut avoir lieu pour en tirer les orientations néces-

saires entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque.

5. Pendant la mise en œuvre des programmes indicatifs d'aide visés à l'article 51 paragraphes 2 et 3 de la convention, un échange de vues a lieu périodiquement entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque. À cette occasion, les États membres apprécient, en tenant compte des projets dont le financement est déjà décidé et de ceux qui restent encore à instruire, les modifications que les pays bénéficiaires intéressés proposent d'apporter aux programmes indicatifs d'aide communautaire.

Article 18

1. Il est institué auprès de la Commission un comité composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé « comité du FED ».

Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission ; le secrétariat en est assuré par la Commission.

Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité du FED.

3. Au sein du comité du FED, les voix des États membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	6
Danemark	3
Allemagne	25
France	25
Irlande	2
Italie	12
Luxembourg	1
Pays-Bas	8
Royaume-Uni	18.

4. Le comité du FED se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

Article 19

1. Le comité du FED donne son avis sur les propositions de financement de projets ou de programmes d'actions financés par des subventions ou des prêts spéciaux, qui lui sont soumises par la Commission.

2. Les propositions de financement relatives à des projets exposent notamment la situation des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés ; elles indiquent, le cas échéant, l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

Elles comportent en particulier les mesures visant à favoriser, conformément au chapitre 8 du protocole n° 2 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, la participation des entreprises ressortissantes des États ACP, des pays et territoires ainsi que des départements français d'outre-mer à l'exécution des projets.

3. Lorsque le comité du FED demande des modifications substantielles de la proposition de financement ou en l'absence d'un avis favorable sur celle-ci, la Commission consulte les représentants du ou des États ACP intéressés. En cas d'absence d'avis favorable, ceux-ci sont éventuellement entendus par les représentants de la Communauté, conformément à l'article 54 paragraphe 3 de la convention.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 3, la proposition de financement, éventuellement revue ou complétée, est soumise de nouveau au comité du FED lors d'une de ses réunions ultérieures.

Si ce comité confirme son refus d'avis favorable, la Commission consulte de nouveau le représentant du ou des États ACP intéressés, conformément à l'article 54 paragraphe 3 de la convention.

Article 20

Les propositions de financement accompagnées de l'avis du comité du FED sont soumises pour décision à la Commission.

Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par ce comité ou en l'absence d'un avis favorable de celui-ci, elle doit, soit retirer la proposition de financement, soit, dans les meilleurs délais, saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le comité du FED.

Article 21

1. La Commission informe régulièrement le comité du FED de toutes les demandes de financement qui lui ont été officiellement présentées par un ou des États ACP, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

2. Le comité du FED est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Commission sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 22

1. Il est institué, auprès de la Banque, un comité composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé « comité de l'article 22 ».

Le comité de l'article 22 est présidé par le représentant de l'État membre exerçant la présidence du conseil des gouverneurs de la Banque ; le secrétariat en est assuré par la Banque.

Un représentant de la Commission participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité de l'article 22.

3. Au sein du comité de l'article 22, les voix des États membres sont affectées de la même pondération que celle prévue à l'article 18 paragraphe 3.

4. Le comité de l'article 22 se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

Article 23

1. Le comité de l'article 22 émet un avis sur les demandes de prêts bonifiés, ainsi que sur les propositions de financement par capitaux à risques, qui lui sont soumises par la Banque.

Le représentant de la Commission peut présenter en séance l'appréciation de son institution sur ces propositions. Cette appréciation porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par la convention et avec les orientations générales arrêtées par le conseil des ministres ACP-CEE.

En outre, la Banque informe ce comité des prêts non bonifiés qu'elle envisage d'accorder.

2. Le document soumis par la Banque au comité de l'article 22 expose notamment la situation du projet dans le cadre des perspectives de développe-

ment du ou des pays intéressés et indique, le cas échéant, l'état des aides remboursables consenties par la Communauté et la situation des participations prises par elle.

3. Lorsque le comité de l'article 22 n'émet pas un avis favorable sur une proposition intéressant un État ou un groupe d'États ACP, la Banque consulte les représentants de cet ou ces États et la procédure prévue à l'article 54 paragraphe 3 de la convention est appliquée.

4. Lorsque, pour une demande de prêt bonifié, le comité de l'article 22 émet un avis favorable, la demande accompagnée de l'avis motivé du comité et de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du comité de l'article 22, la Banque retire la demande ou décide de la maintenir. Dans ce dernier cas, la demande, accompagnée de l'avis motivé du comité et de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

5. Lorsque, pour une proposition de financement par capitaux à risques, le comité de l'article 22 émet un avis favorable, cette proposition est soumise, pour décision, au conseil d'administration de la Banque qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du comité de l'article 22, la Banque retire la proposition ou demande à l'État membre qui assure la présidence du comité de l'article 22 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil accompagnée de l'avis motivé du comité de l'article 22 et de l'appréciation du représentant de la Commission.

Le Conseil se prononce dans les mêmes conditions de vote que le comité de l'article 22.

Si le Conseil décide de confirmer la position prise par le comité de l'article 22, la Banque retire sa proposition.

Si, au contraire, le Conseil se prononce en faveur de la proposition de la Banque, celle-ci met en œuvre les procédures prévues dans ses statuts.

Article 24

1. Sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la nature des opérations financées

et des procédures prévues dans les statuts de la Banque, celle-ci informe régulièrement le comité de l'article 22 de toutes les demandes de financement qui lui ont été officiellement présentées, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

2. Le comité de l'article 22 est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Banque sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 25

1. La Commission et la Banque s'assurent des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté, dont elles assurent respectivement la gestion, sont mises en œuvre par les États ACP, par les pays et territoires et par les départements français d'outre-mer ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. Elles s'assurent également, chacune pour ce qui la concerne, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays intéressés, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.

3. À l'occasion des examens prévus aux paragraphes 1 et 2, la Commission et la Banque examinent dans quelle mesure les objectifs visés à l'article 40 paragraphe 2 de la convention, à l'article 1^{er} du protocole n° 2 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision ont été atteints.

4. La Commission informe le Conseil, du moins une fois par an, du respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 18 paragraphe 4, prend les mesures nécessaires.

CHAPITRE III

Article 26

Le système de stabilisation des recettes d'exportation visé au titre II de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision s'applique exclusivement aux recettes d'exportation afférentes à chacune des années calendaires suivantes : 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Article 27

Pour les transferts visés respectivement aux paragraphes 3 et 6 de l'article 19 du titre II de la convention et aux dispositions correspondantes de la déci-

sion, ainsi que pour les contributions à la reconstitution des ressources visées à l'article 21 paragraphe 2 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, les montants sont exprimés en unités de compte.

Les paiements sont effectués dans la monnaie d'un ou de plusieurs États membres choisis par la Commission après consultation de l'État ACP ou des autorités compétentes des pays et territoires.

Article 28

En vue de permettre le recoupement des statistiques de la Communauté et des États ACP, prévu à l'article 17 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, les États membres communiquent à la Commission, selon les procédures à préciser dans un règlement d'application à arrêter, les données statistiques dont ils disposent et qui sont nécessaires au fonctionnement ordonné du système de stabilisation.

Article 29

La Commission transmet aux États membres les rapports sur l'utilisation des fonds que lui font parvenir chaque année les États ACP. Elle établit une fois par an un rapport de synthèse sur le fonctionnement du système exposant en particulier l'incidence du système sur le développement économique des pays bénéficiaires et sur l'évolution des échanges extérieurs.

Le présent article est également applicable en ce qui concerne les pays et territoires.

CHAPITRE IV

Article 30

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 18 paragraphe 4, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci.

Article 31

1. À la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée, ainsi que le bilan du Fonds.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, la commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles cette commission exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 30.

3. La décharge de la gestion financière du Fonds est donnée à la Commission selon la procédure prévue à l'article 206 du traité. Toutefois, pour autant que la procédure fixée par cet article comporte une décision du Conseil, celui-ci statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 18 paragraphe 4.

4. Les opérations financées sur les ressources du Fonds, dont la Banque assure la gestion, font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations. La Banque adresse chaque année à la Commission et au Conseil un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du Fonds et dont elle assure la gestion.

Article 32

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité continue à être administré dans les conditions prévues à ladite convention d'application, ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, continue à être administré dans les conditions prévues audit accord interne, ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 mai 1969.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, continue à être administré dans les conditions prévues audit accord interne, ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 janvier 1975.

2. Au cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des Fonds visés au paragraphe 1, des propositions de financement supplémentaires pourraient être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 33

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour la même durée que la convention. Toutefois, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale

de toutes les opérations financées au titre de la convention.

Article 34

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, italienne, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den elvte juli nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am elften Juli neunzehnhundertfünfundsiebzig.

Done at Brussels on the eleventh day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì undici luglio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Brussel, elf juli negentienhonderd vijfenzeventig.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België

J. Van der Meulen

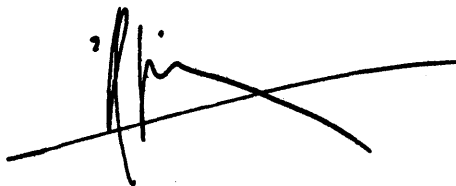
På kongeriget Danmarks vegne

Lise Emborg

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Wolfgang Lauterbach

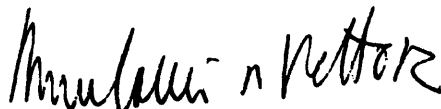
Pour le gouvernement de la République française



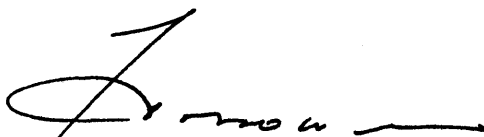
For the Government of Ireland



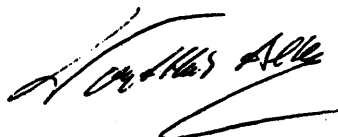
Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

